DC163.4
A4
1920

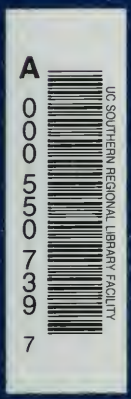

alifornia
ional
lity

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
RIVERSIDE

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

L'ASSEMBLÉE

DE

NOTABLES DE 1787

LA CONFÉRENCE DU 2 MARS

TEXTE PUBLIÉ AVEC INTRODUCTION ET NOTES

PAR

Pierre RENOUVIN

PARIS, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
3, RUE DE FURSTENBERG, 3
ET A LA LIBRAIRIE F. RIEDER
7, PLACE ST-SULPICE, 7

1920

SOCIÉTÉ
DE
L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Anciens présidents de la Société : Hippolyte CARNOT et Édouard CHARTON

Anciens présidents d'honneur : SADI-CARNOT, président de la République ; Jules CLARETIE, de l'Académie française.

BUREAU :

Président : M. A. AULARD, professeur à l'Université de Paris.

Vice-présidents : MM. P. ROBIQUET, avocat au Conseil d'État ; Marcellin PELLET, ancien député, ministre plénipotentiaire.

Secrétaire général : M. Camille BLOCH, docteur ès lettres, inspecteur général des archives et des bibliothèques.

Secrétaire général adjoint : M. P. MAUTOUCHET, docteur ès lettres, professeur à l'École Lavoisier.

Trésorier : M. Noël CHARAVAY.

MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR :

MM. Louis BARTHOU, député ; — Raoul BONNET, publiciste ; — G. BOURGIN, archiviste aux Archives nationales ; — BOUTILLIER DU RETAIL, archiviste de l'Aube ; — Émile BOURGEOIS, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris ; — F. BRAESCH, professeur à la Faculté des Lettres de Nancy ; — Léon CAHEN, professeur à la Faculté des Lettres de Besançon ; — P. CARON, archiviste aux Archives nationales ; — E. CHAPUISAT, directeur du *Journal de Genève ;* — Antonin DUBOST, ancien président du Sénat ; — G. CAUDRILLIER, docteur ès lettres, inspecteur d'Académie à Agen ; — Gustave GEFFROY, de l'Académie Goncourt, directeur de la Manufacture nationale des Gobelins ; — Henri HAUSER, professeur à la Sorbonne ; — H. LABROUE, docteur ès lettres, ancien député ; — L. LÉVY-SCHNEIDER, professeur à la Faculté des Lettres de Lyon ; — Dr MARÉCHAL, maire du VIIIe arrondissement ; — G. PALLAIN, gouverneur honoraire de la Banque de France ; — Marcel POËTE, inspecteur des travaux historiques de la Ville de Paris ; — J. POLLIO, ministre plénipotentiaire ; — Ph. SAGNAC, professeur à la Faculté des Lettres de Lille ; — G. SERVOIS, directeur honoraire des Archives nationales ; — Ch. SEIGNOBOS, professeur à l'Université de Paris ; — Julien TIERSOT, bibliothécaire du Conservatoire de musique ; — A. VIDIER, inspecteur général des Archives et des Bibliothèques ; — Commandant WEIL.

Toutes les communications relatives à la rédaction de la *Revue* doivent être adressées à M. AULARD, place de l'École, 1, Paris (Ier arr.). — La Direction n'est pas responsable des manuscrits non insérés.

L'ASSEMBLÉE DE NOTABLES

de 1787

LA CONFÉRENCE DU 2 MARS

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lassembleedenota00fran

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

L'ASSEMBLÉE
DE
NOTABLES DE 1787

LA CONFÉRENCE DU 2 MARS

TEXTE PUBLIÉ AVEC INTRODUCTION ET NOTES

PAR

Pierre RENOUVIN

PARIS, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
3, RUE DE FURSTENBERG, 3
ET A LA LIBRAIRIE F. RIEDER
7, PLACE ST-SULPICE, 7

1920

A4
1920

INTRODUCTION

L'Assemblée de Notables, réunie à Versailles en février 1787, pour étudier le programme de réformes établi par Calonne, manifesta immédiatement son hostilité à l'égard du ministre. L'incident essentiel est la Conférence tenue le vendredi 2 mars, dans le cabinet du Comte de Provence : devant une Commission spéciale, dirigée et dominée par ses adversaires personnels, le Contrôleur général est obligé de venir défendre ses projets, et justifier sa gestion. Pour la première fois, depuis le développement de la crise financière, les représentants d'une partie de l'opinion publique — celle des privilégiés — sont admis à poser des questions et à exercer un droit de critique, au cours d'une discussion directe.

Après les travaux de Chérest (1), les livres de M. Gomel et de M. Marion ont souligné l'intérêt de cette Conférence (2). Les ouvrages allemands de L. Ranke, d'Ad. Wahl et de H. Glagau (3), l'étude critique de M. Struck (4) en ont donné un récit rapide.

(1) *La chute de l'Ancien Régime*, Paris, 1883, in-8°, T. I, ch. III, p. 167 et suiv.

(2) GOMEL : *Les derniers Contrôleurs Généraux*, Paris, 1888, in-8°, p. 299-300, et M. MARION : *Histoire financière de la France.....*, Paris, 1914, in-8°. T. I.

(3) L. RANKE *Über die Versammlung der französischen Notabeln im Jahre* 1787 Berlin 1846, in-8°, 44 p. — Ad. WAHL : *Die Notabelnversammlung von* 1787, Fribourg-en-Brisgau, 1899, in-°8, 101 p. — GLAGAU : *Reformversuche und Sturz der Absolutismus in Frankreich* Munich, 1910, ch. VII, p. 237 et suiv.

(4) Article, dans *Historische Vierteljahrschrift*, 1905, T. VIII, p. 362-420.

Mais aucun de ces auteurs n'a signalé ou utilisé le compte rendu complet de la séance, qui existe à la Bibliothèque de l'Arsenal.

I

La physionomie générale du conflit a été retracée par Chérest, d'après les mémoires du temps, et d'après certains documents des Archives nationales (1). Cet exposé a gardé sa valeur. Il est pourtant nécessaire de le compléter.

I. Dans le discours qu'il prononce à la séance d'ouverture de l'Assemblée, — le 22 Février — ,le Contrôleur général, sans énoncer le chiffre exact du déficit, insiste sur la gravité de la situation financière. Pour obtenir les recettes nouvelles, qui sont indispensables, il suffit de détruire « les abus des privilèges pécuniaires ». Le lendemain, Calonne fait remettre aux Notables le Mémoire qui expose les détails de son projet : il s'agit de « changer la forme de l'imposition actuelle des Vingtièmes et d'y substituer une Subvention territoriale » (2).

Quels sont donc les inconvénients du Vingtième ? En principe , c'est un bon impôt, bien établi; les exemptions y sont plus rares que dans tout autre ; mais son rendement est insuffisant : il donne 54 millions de livres, alors qu'il devrait en rapporter 81. Pour porter le produit annuel à ce chiffre, il

(1) Chérest utilise surtout le carton K 677.

(2) *Mémoire sur l'imposition territoriale*, in-4° (K 677).

faudrait entreprendre des vérifications — lentes et coûteuses, — ou dresser un Cadastre général, — œuvre de longue haleine, qui nécessite en outre de perpétuelles révisions. Encore cet effort serait-il infructueux, si les privilèges accordés à certaines provinces et à certaines catégories de contribuables (franchises partielles, abonnements (1), etc.) devaient subsister.

Quels seront au contraire les avantages de la Subvention proposée ? Elle frappera les produits de toutes les terres, « de quelque état ou qualité que soient les propriétaires » ; aucune exemption ne sera tolérée. Elle sera perçue *en nature*, par prélèvement d'une portion des fruits : ce procédé simple n'entraînera ni rigueurs, ni vexations ; il sera appliqué dans toutes les provinces. La quotité du prélèvement variera selon la qualité des terres : les meilleures, celles dont la culture exige peu de frais, paieront le 1/20 de leurs produits ; les plus mauvaises, le 1/40 seulement. Pour établir ce classement, qui comportera quatre degrés, il n'y aura pas lieu de dresser un cadastre, ou de faire un arpentage général. La valeur locative de chaque domaine fournira un élément d'appréciation suffisant.

Mais les Notables sont des privilégiés. Il n'est pas facile de leur faire accepter ce sacrifice. Tous les membres de l'assemblée ont lu, en 1781, le *compte rendu* de Necker ; ils sont convaincus qu'à cette époque les recettes offraient un excédent de 10 Millions de livres environ. Si elles sont insuffisantes

(1) L'abonnement est un contrat par lequel les représentants d'une province (États provinciaux, administrations de Berry et Haute-Guyenne, etc.) s'engagent à fournir au roi une somme annuelle et fixe. Ils la répartissent et la lèvent dans la forme qu'ils préfèrent.

maintenant, à qui la faute ? Ils vont incriminer les gaspillages de Calonne et lui faire porter toutes la responsabilité des difficultés financières : procédé commode, pour faire dévier le débat, et pour chasser ce ministre, qui menace leurs exemptions fiscales.

Calonne, pour parer ce coup, est donc obligé de retracer l'histoire du déficit, et de rejeter sur ses prédécesseurs la part de responsabilité qui leur incombe : c'est l'objet essentiel de son discours du 22 février.

Il explique d'abord qu'en 1776, « le déficit fut estimé être de 37 millions... » ; puis il constate « qu'entre cette époque et celle du mois de mai 1781 » (c'est-à-dire pendant le ministère de Necker), « le rétablissement de la marine et les besoins de la guerre firent emprunter 440 millions » : les arrérages de la dette ont augmenté de 40 millions, sans que les économies ou les recettes nouvelles aient pu « à beaucoup près » compenser cette augmentation. « Le déficit s'est donc accru, et les comptes effectifs le prouvent. » Enfin, au moment où Joly de Fleury a quitté le pouvoir, en 1783, l'excédent des dépenses atteignait 80 millions.

Ces déclarations de Calonne sont donc en contradiction formelle avec les chiffres donnés par le compte rendu de 1781. Necker est publiquement accusé d'avoir trompé l'opinion publique.

Pourtant, il faut remarquer que le Contrôleur général ne fait aucune allusion directe à ce Compte (1),

(1) Necker savait que Calonne avait l'intention d'attaquer la véracité du Compte Rendu ; Il avait protesté dès le 20 Janvier. Le Contrôleur Général avait répondu : « Vous voulez que si j'ai des doutes, je les éclaire en vous les communiquant, mais je n'en ai point : le travail que j'ai été obligé de faire m'a fourni des preuves incontestables ». (Arch. Nat. K 163, copie). Quant au Compte Rendu, « j'éviterai d'en parler », avait-il dit !

et n'indique pas exactement l'importance des erreurs commises par son auteur ; pour engager une discussion sur ce point, il attend que les protestations de ses adversaires l'y contraignent. Or, les « Neckéristes » sont nombreux parmi les Notables ; ils sont exaspérés par les affirmations du ministre ; mais Calonne brave cette colère, parce qu'il a grand intérêt à ruiner le crédit de Necker, candidat à sa succession.

II. Quel accueil les Notables vont-ils faire à ces révélations et à ces projets ? — La procédure prévue pour les délibérations était celle-ci :

Les membres de l'assemblée avaient été répartis en sept Bureaux, présidés par un Prince du sang. Chacun de ces « Comités » devait procéder séparément à l'examen des Mémoires rédigés par le Contrôleur général, et exprimer son avis.

Puis, lorsque le premier groupe de projets (1) aurait été étudié, le Président du 1er Bureau, le Comte de Provence, devait réunir chez lui le Président et deux délégués de chacun des autres Bureaux (2). Les « avis » seraient alors confrontés, pour essayer d'en dégager les traits communs ; s'il y avait une incertitude, ou une difficulté, le Contrôleur général pourrait, après cette séance, donner des explications aux délégués.

Enfin, ces débats préliminaires achevés, les Notables devaient se réunir en Assemblée générale, pour procéder à un scrutin nominatif : les résultats

(1) Le groupe comprenait, outre le projet de Subvention Territoriale, un mémoire sur les *Assemblées Provinciales*, des projets sur les *Dettes du Clergé*, sur la *Taille*, le *Commerce des Grains* et la *Corvée*.

(2) *Instruction* envoyée par le roi au Comte de Provence. K 677.

de ce vote pouvaient être différents des délibérations prises antérieurement ; en effet, un projet, repoussé par quatre Bureaux, à une très faible majorité, pouvait avoir été adopté, par les trois autres, à l'unanimité (1).

En somme, c'était la « Conférence » des délégués et des Présidents qui devait constituer le rouage essentiel. Tout porte à croire que l'idée première de ce procédé appartenait aux prélats. L'un d'eux — peut être Loménie de Brienne — l'avait suggérée au roi. « Il est utile », avait-il dit, « pour inspirer la confiance, de n'annoncer aucune réserve et même de montrer toute facilité (2). »

Evidemment, cette Commission, qui grouperait les membres les plus actifs et les plus compétents, exercerait une grande influence sur la décision générale.

III. Or les circonstances vont obliger Calonne, dès les premières délibérations, à sortir de son rôle normal, à intervenir directement dans les débats, et à modifier même les méthodes de discussion

Lorsque, le 27 et le 28 février, les Bureaux commencent l'examen du *Mémoire sur l'imposition territoriale*, le projet du ministre soulève de vives critiques. Sans doute les Notables admettent en principe l'égalité des charges fiscales ; ils ne peuvent pas avouer leur égoïsme. Mais ils cherchent à montrer que la *Subvention* proposée est inacceptable.

(1) Sur ce point, lire CONDORCET : *Essai sur la Constitution et les fonctions des Assemblées provinciales*, p. 372.

(2) Arch. nat. : F^{30} 1108, note mss. de 5 pages : elle émane certainement d'un prélat (malgré l'avis d'Ad. WAHL, *op. cit.*, p. 21).

Les uns déclarent que cet impôt accroîtra les charges de *tous* les contribuables (et non pas celles des privilégiés seulement). Pour justifier un tel sacrifice, il faut donc que le Contrôleur général indique le chiffre exact du déficit, et produise les pièces justificatives. En demandant communication de ces états, les adversaires de Calonne espèrent qu'ils y trouveront la preuve de ses gaspillages et qu'ils l'obligeront ainsi à démissionner. M. de Castillon, un parlementaire de Provence, est le premier à formuler ces exigences (1).

Les autres mettent en cause les principes généraux de toute organisation fiscale. Calonne, disent-ils, propose d'établir un impôt *perpétuel, illimité* et *uniforme*. Perpétuel, puisque le roi ne donne aucune promesse quant à la durée de cette perception. Illimité, puisque le produit de la Subvention, proportionnel aux récoltes, augmentera d'une année à l'autre, si les conditions de la culture sont améliorées. Uniforme, puisque toutes les provinces doivent être soumises au même régime, pour l'assiette et la levée de cette contribution.

Or, d'après les Notables les plus influents, l'impôt doit présenter une tout autre forme : le total général doit en être fixé, pour un laps de temps déterminé, d'après les besoins du Trésor et les ressources du pays ; la part contributive de chaque province et de chaque paroisse doit être ensuite arrêtée ; enfin la cote de chaque individu est établie en proportion de son revenu, mais sans que l'on ait à respecter un taux minimum ou

(1) Bibl. de l'Arsenal, mss. 3978, p. 27.

maximum. Cette répartition est facile parce que, l'impôt étant solidaire, chacun a intérêt à dénoncer les fraudes du voisin. D'ailleurs la méthode doit être adaptée aux usages et aux traditions locales : chaque province peut contracter un abonnement et modifier l'assiette de l'imposition, à condition qu'elle verse au Trésor la somme exigée.

Enfin, d'autres Notables encore sont hostiles à la perception en nature. Ce procédé ne leur paraît pas seulement coûteux et compliqué, mais encore il leur semble injuste, parce que le prélèvement des fruits s'opère sur le produit *brut* du domaine, sans tenir compte des avances faites par le cultivateur. Sans doute l'échelle proposée par Calonne limite cet inconvénient ; mais une classification des terres ne sera jamais parfaite. Seul le Cadastre est un mode d'évaluation satisfaisant.

Telles sont les résistances qui se dessinent dès l'abord. Il ne s'agit encore que d'un échange de vues ; aussi ces opinions ne sont-elles pas inscrites dans les procès-verbaux officiels des Bureaux. Mais Calonne ne les ignore pas ; il juge utile de briser l'opposition, avant qu'elle ne s'exprime par des délibérations définitives.

Le 28 février, vers 11 heures, il adresse aux Notables une note intitulée *Supplément au Mémoire sur l'imposition territoriale* (1) : la subvention doit être imposée sur toutes les terres sans exception ; elle doit être proportionnelle à la production — par conséquent le total général peut varier d'une année à l'autre ; enfin elle ne comportera pas d'abonne-

(1) Cette note, revêtue de la signature de Calonne, est dans K 677 (Arch. nat.).

ments. Ces bases sont les conditions essentielles de la réforme ; « elles ne sont susceptibles d'aucune discussion ». « Ce n'est pas sur elles — c'est sur les *moyens* d'y satisfaire que S.M. consulte l'assemblée.»

Le Contrôleur général entend donc *imposer* aux Bureaux les principes qu'il a adoptés. Seule, la forme de la perception (en nature ou en argent) peut faire l'objet d'un débat.

Mais cet acte d'autorité n'a aucun succès. L'intervention du ministre dans le travail des Bureaux provoque les protestations unanimes des Notables. Certes, les décisions relatées dans les procès-verbaux ne paraissent pas bien menaçantes (1) ! Mais, en dehors des séances, les chefs de l'opposition tiennent des réunions. Les magistrats se retrouvent chez le Garde des Sceaux, où ils forment « de petits Conseils mystérieux ». La haute noblesse, malgré les instances de La Fayette, ne cherche pas à fixer un programme d'action ; mais ses membres les plus influents fréquentent le salon de Mme de Beauvau, dont le mari est Neckériste. Les prélats sont les plus redoutables, car ils sont étroitement groupés; plusieurs d'entre eux sont familiers avec les questions administratives, parce qu'ils sont membres des États provinciaux, en Languedoc ou en Bourgogne ; chaque jour, ils se réunissent chez l'archevêque de Narbonne et arrêtent leur tactique (2).

Aussi, dans la journée du 1er mars, les différents Bureaux laissent-ils entendre que, si leur rôle devait se borner à étudier les « moyens d'exécution»

(1) Le 4e et le 5e Bureau décident de se conformer aux instructions royales. Le 1er et le 7e demandent des éclaircissements sur l'histoire du déficit et sur l'application pratique de la perception en nature.

(2) Voir les *Mémoires* de BESENVAL II, 210 et 213.

d'un programme immuable, ils refuseraient de collaborer à un tel travail (1). Ils semblent « tout prêts à prendre le parti de se séparer » (2). Vainement Calonne entre en conversation avec « les cinq prélats principaux » : les archevêques de Narbonne, d'Aix, de Toulouse, de Bordeaux et de Reims ; il se heurte à leur hostilité systématique (3).

Voilà le gouvernement contraint de faire une concession : il faut éviter que, le lendemain, un vote unanime des Bureaux ne repousse les projets du ministre ; il faut essayer de convaincre, en donnant aux Notables les explications et les justifications qu'ils réclament.

Ce même jour, 1er mars, dans le courant de l'après-midi, le Contrôleur général envoie une note au Comte de Provence, président du 1er Bureau. Il a rendu compte au roi « des nuages qui s'étaient élevés faute d'éclaircissements à l'égard de plusieurs points de fait, ainsi que du désir qu'avaient témoigné plusieurs Notables d'une comparaison détaillée des résultats du Compte rendu en 1781 avec ceux exposés dans le discours » du 22 Février. En conséquence, le roi « a trouvé bon... que *Monsieur* assemblât chez lui, dans la matinée de demain, les Princes Présidents des Bureaux, avec quatre ou cinq membres de chacun *qu'ils choisiraient* ». Le Contrôleur général présentera, à ce « Grand Comité », « les bases d'après lesquelles il a établi ses résultats », et donnera « tous les renseignements qui seraient

(1) *Correspondance secrète*... pp. de LESCURE, p. 113, 114.

(2) *Journal* du libraire Hardy, 2 mars (B. N. mss. Fr. 6680-6687).

(3) Le *Bulletin à la main* conservé à la Bibl. nat. sous la cote Le2 2225 fait aussi allusion à cette conférence. Il est probable que l'entrevue eut lieu vers 2 heures, après la séance des Bureaux. Cf. CHÉREST, *op.-cit.*, p. 167.

nécessaires ». Le Comte de Provence est prié de communiquer cette note aux Princes Présidents, le soir même, et de prendre leur avis (1).

Telles sont les conditions dans lesquelles s'engage la *Conférence du 2 Mars*. Après avoir vainement essayé de briser l'opposition, Calonne est obligé d'accepter un débat contradictoire. Il ne s'agit pas ici d'une des réunions prévues par les Instructions royales, et destinées à « rapprocher les avis » des Bureaux. C'est l'autorité même du Contrôleur général qui est mise en cause.

II

La Commission spéciale prévue par la note du 1er mars doit compter quarante-deux membres, c'est-à-dire presque le tiers de l'Assemblée. Les Notables qui la composent sont désignés par les Princes Présidents. En fait, le Comte d'Artois lui-même, président du 2e Bureau, et partisan avéré de Calonne, ne semble pas avoir fait preuve de partialité dans cette désignation (2). Tous les éléments sont représentés parmi les Commissaires (3). La délégation de chaque Bureau comprend un prélat, un ou deux représentants de la haute noblesse, un conseiller d'Etat, un magistrat des Cours Souveraines, parfois un maire.

(1) Arch. nat., K 677. D'après une note contenue dans le carton C[1], la réunion des Princes eut lieu le 1er Mars à 6 heures du soir.

(2) Le Prince désigne, parmi les commissaires, M. de Castillon, magistrat de Provence, qui avait vivement attaqué le projet de Calonne au cours des séances précédentes.

(3) Il faut noter l'absence, parmi les Nobles, du Comte de Montmorin, du Comte de Brienne et du duc du Châtelet ; parmi les Intendants : d'Esmangart, Bertier, L. de Villedeuil.

Parmi les ecclésiastiques, siègent l'archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé, « homme de beaucoup d'esprit, très fin », — l'archevêque d'Aix, Raymond de Boisgelin, président de l'assemblée des Communautés de Provence, où il avait toujours montré une grande habileté, et réalisé une œuvre administrative remarquable, — l'archevêque d'Arles, Jean-Marie Dulau, jeune encore, très énergique, et rompu aux affaires, parce qu'il avait occupé le poste d'Agent général du Clergé. Tous trois sont chargés de harceler le Contrôleur général. C'est l'archevêque de Narbonne qui les mène : âgé de 66 ans, Arthur de Dillon est d'origine irlandaise ; dans sa propriété de Hautefontaine, en Picardie, il mène une vie « beaucoup plus amusante qu'épiscopale », au milieu « d'une société peu sévère, qui garde à peine les convenances extérieures » ; il ne passe guère plus de quinze jours par an à Narbonne (1) ; mais il préside depuis 25 ans les États provinciaux de Languedoc, où il fait valoir ses grandes qualités administratives : autorité, décision, volonté ; il a une grande réputation d'éloquence.

L'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, se réserve de porter au Contrôleur général les coups décisifs, lorsque ses collègues auront amorcé l'attaque. Comme Dillon, il n'a aucun souci des devoirs de sa charge ; mais il a su se faire une réputation d'administrateur, et même d'homme d'État. Aux yeux de l'opinion, il passe encore pour « Neckériste » ; en réalité, dès ce moment, il travaille

(1) Sur Dillon, voir SICARD : *L'Ancien Clergé de France*, II, 53, et LAVISSE : *H. de France*, IX, 155.

pour lui-même, et prépare sa candidature à la succession de Calonne.

Parmi les *nobles de Cour*, ceux qui appellent l'attention sont d'abord le duc de Béthune-Charost, qui « n'est pas un génie », mais qui est « plein d'honnêteté et de patriotisme », et possède des connaissances administratives, parce qu'il est membre de l'Assemblée provinciale du Berry, depuis 1778 —, le duc de Nivernais, âgé de 71 ans, « homme d'esprit, bon patriote » mais faible et fatigué, « ce qui influe beaucoup sur ses facultés morales » —, le duc de Croy, qui passe pour libéral, et, dit-on, « tient encore à l'ancien esprit républicain de son pays » (le Hainaut) (1).

Mais les premiers rôles sont tenus par le duc de La Rochefoucauld (2) et par le maréchal de Beauvais. Le duc est un libéral, « plein de nerf et de patriotisme, très instruit »; il s'est « distingué » en 1774, en réclamant énergiquement le rappel des Parlements. Le maréchal est un Neckériste notoire : à vrai dire, il n'avait d'autre autorité personnelle que celle que lui conféraient « l'âge et la naissance » ; mais le salon de Mme de Beauvau était un centre d'intrigues contre Calonne ; les prélats y fréquentaient ; par suite le Maréchal était le lien de la coalition formée par les adversaires du ministre. Au nombre des Parlementaires, le Contrôleur général croyait pouvoir compter sur l'appui de Lamoignon, Président à mortier au Parlement de Paris (3). Les autres

(1) Cf. BACHAUMONT : *Mem. secrets*, éd. 1789 (Londres), t. 34, p. 159. La plupart de ces renseignements sont empruntés à cette source.

(2) Louis-Alexandre, né en 1743. (Ne pas le confondre avec le duc de la Rochefoucauld-Liancourt, son cousin).

(3) Désigné pour prendre part à la Conférence, ce magistrat ne semble d'ailleurs pas s'y être rendu.

magistrats désigner pour siéger à la Conférence : Senant, premier président du Parlement de Toulouse, depuis quelques semaines seulement ; Catuélan, premier président de Rennes, « faible, cauteleux, » habile à « nager entre deux eaux » ; Grosbois, de Besançon, soucieux, disait-on, de ménager les puissances du jour, n'étaient pas à craindre : ils se tenaient sur la réserve, et voulaient assister au débat en spectateurs, pour garder toute leur liberté d'action le jour où les projets royaux seraient envoyés à l'enregistrement des Cours (1). Deux parlementaires seulement (2) pouvaient être des adversaires redoutables pour le ministre : M. de Bérulle, premier président de Grenoble et gendre du Garde des Sceaux Miromesnil, qui travaillait à préparer la chute de Calonne ; M. de Castillon, procureur général du Parlement d'Aix (où il siégeait depuis 1740), et ami de l'archevêque Boisgelin, avec lequel il avait partie liée.

A côté de ces protagonistes, les « représentants » du Tiers état font bien modeste figure. Verdier, maire de Bayonne, était « sorti du commerce » ; Duquesnoy, député des Etats d'Artois, était un avocat, « fin, délié, politique ». Le prêteur royal de Strasbourg, Gérard, jouissait de quelque notoriété, parce qu'il avait été ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis ; il savait se faire écouter. Mais ces trois délégués étaient inconnus les uns aux autres, et tenus au dehors des intrigues de salons.

Calonne pouvait-il espérer que les conseillers

(1) D'après Weber, *Mémoires* (rédigés par Lally-Tollendal), I, 160.

(2) D'après un témoin, Vidaud de la Tour, les premiers présidents d'Aix et Rouen assistaient aussi à la séance, mais le procès-verbal ne les signale pas.

d'Etat seraient capables de le soutenir ? Plusieurs d'entre eux n'avaient ni réputation, ni autorité. Fourqueux, vieillard « incertain et tâtonneur », ne pouvait pas intervenir utilement. Le Noir, membre du Comité des finances, était intime ami du ministre et par conséquent suspect de partialité. Dans ce groupe, il y avait un homme qui jouissait d'un renom d'honnêteté, de conscience et de compétence : c'était Lambert, le futur Contrôleur général ; il venait de prendre une part active aux travaux du 2e Bureau, mais « dévot et janséniste », il n'avait aucune sympathie pour le ministre.

Ainsi Calonne est obligé de soutenir seul l'effort d'adversaires tenaces, qui ont eu tout le loisir de préparer leur attaque. « Il fallait bien alors que je fisse tête à tout le monde », écrira-t-il quelques mois plus tard (1). A vrai dire, il avait pourtant un appui : celui du Comte d'Artois, mais cet allié déterminé était incompétent.

III

I. Les contemporains, dans les Gazettes, les Correspondances et les Mémoires, ont fait de fréquentes allusions à la Conférence du 2 mars 1787 ; ils en ont montré l'intérêt et la portée. Voici l'essentiel de leurs remarques et de leurs constatations :

1° Tout d'abord, le talent du Contrôleur général est reconnu par tout le monde : « Pendant cinq heures que dura la séance », dit Besenval, « M. de Calonne

(1) *Réponse de M. de Calonne à M. Necker...* Janv. 1788, p. 50.

fut en butte à tout ce que la mauvaise volonté, la grossièreté même purent suggérer, sans qu'il sortît un instant du calme et de la modération la plus parfaite, ni que des questions tumultueuses faites, et qui souvent se croisaient, embrouillassent la justesse et la clarté de ses répliques... Cette épreuve... fut un vrai triomphe pour lui » (1). « S'il ne réduisit pas ses adversaires au silence », écrit Weber, « il les força du moins à l'admiration de ses talents » (2). Talleyrand parle aussi de ce « talent prodigieux » (3).

Que Calonne s'exprimât « avec autant d'aisance que de naturel », qu'il connût « toutes les ressources de la dialectique », (4) personne ne pouvait en être surpris ; ses qualités d'orateur étaient célèbres. Mais on s'étonnait de constater qu'il avait su bâtir une argumentation solide, dans le feu d'une discussion mouvementée : c'est le point que souligne l'ambassadeur anglais Dorset, en envoyant à Londres un bref récit de la Conférence. Le Contrôleur général, dit-il, a prononcé un discours « très long et très travaillé » ; il a défendu son plan « d'une manière tout à fait capable » (5).

2° L'attitude énergique — aggressive même — des Notables provoque aussi quelque étonnement. Le public ne s'attendait pas à les voir manifester une opposition aussi vive et aussi hardie. Et voilà qu'il entend chuchoter le récit de quelques incidents caractéristiques (6) : les archevêques Dillon et Dulau

(1) BESENVAL, *op. cit.*, II, 212.
(2) WEBER, *op. cit.*, I, 161.
(3) *Mémoires*, I, 102 (éd. Broglie. Paris, 1892, in-8°).
(4) DUC DE LÉVIS, *Souvenirs et portraits*, p. 79.
(5) *Despatches from Paris*, éd. O. Browning, Londres, 1900, in-8°, p. 179.
(6) Ce sont les Mémoires de Weber qui nous donnent ces indications.

ont osé affirmer que les droits du roi, en matière fiscale, n'étaient pas illimités : « L'impôt doit avoir, soit dans sa quotité, soit dans sa durée, la même borne que le besoin public qui le fait établir ». L'archevêque d'Arles a fait allusion aux Etats Généraux. Puis Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux a réclamé communication de tous les états de dépenses et recettes de 1781 à 1787, « afin que justice fût faite à tous, et que le public pût savoir en qui placer sa confiance » (1).

Telles sont les indications fragmentaires qui frappent l'attention des Parisiens ; incomplètes, inexactes parfois, elles soulignent pourtant le fait capital de la journée : l'étroite entente des archevêques, et la vigueur de leur action.

3° Enfin les résultats essentiels de la Conférence du 2 mars n'ont pas échappé aux contemporains. Ils ont su que le Contrôleur général, malgré l'habileté de sa défense, avait été contraint de faire des concessions ; qu'il avait admis « la possibilité de percevoir l'imposition territoriale en argent, et non en nature » ; qu'il avait annoncer le chiffre du déficit : 112 millions de livres (2).

Ils ont bientôt appris que les explications du ministre n'avaient pas convaincu les commissaires ; au contraire, la Conférence avait permis aux archevêques d'exposer leurs préférences pour un impôt *de répartition*, dont le total général serait fixé d'avance ; les prélats avaient ainsi rallié de nouveaux partisans. Dès le 3 mars, Loménie de Brienne, pour précipiter

(1) WEBER, *loc. cit.* ; Récit analogue dans les *Mémoires secrets* de Bachaumont (p. 221) et dans le *Bulletin à la main* déjà cité.

(2) WEBER, I, 161, et BACHAUMONT, *loc. cit.*

l'échec des propositions ministérielles, développe un contre-projet (1). Il désire remplacer les Vingtièmes « par une subvention territoriale mieux dirigée et également répartie », qui serait perçue *en argent*. Le produit global en serait limité, ainsi que la durée. Les abonnements, et toutes les formes de perception « particulières à certains corps et à certaines provinces » seraient respectés. — L'archevêque de Toulouse fixe aussi la tactique de l'opposition : pour voter l'établissement d'un nouvel impôt, il faut d'abord avoir connaissance de pièces justificatives qui confirment le déficit annoncé par le ministre (2). Les Notables vont-ils donc refuser de poursuivre leur travail ? Calonne le redoute ; le 5 mars, il met les Bureaux en demeure de formuler leur opinion définitive sur la *forme* de l'impôt : en nature ou en argent. Il ajourne la solution des autres difficultés. Vain effort ! Le 6, tous les Bureaux se prononcent contre la perception en nature.

En outre, les contemporains ont pu constater que l'attaque dirigée par Calonne contre Necker n'avait pas porté : au cours de la Conférence, le ministre avait formulé une accusation précise ; il avait opposé au *Compte Rendu* de janvier 1781 le compte *effectif* des recettes et des dépenses dans la même année. Le 6 mars, Necker écrit au roi pour demander la permission de se défendre, et d'engager avec le Contrôleur général un débat contradictoire. Ce débat n'a pas lieu. Pourquoi ? Louis XVI lui-même, dit-on, s'y serait opposé ; il voulait imposer

(1) C'est ce programme qu'il essaiera de réaliser, lorsqu'il sera parvenu au ministère.
(2) Le 6e Bureau adopte le même point de vue.

silence, arrêter la polémique (1). Mais, aux yeux du public, Calonne passe pour craindre une confrontation ; il a l'air de se dérober, et de ne pas oser soumettre les renseignements qu'il a fournis à une vérification publique.

II. Tels sont les échos recueillis. Quelle en est la valeur et l'exactitude ? Pour contrôler les renseignements fournis par les Gazettes et les Mémoires, les récents historiens ont utilisé deux documents émanant de témoins directs. Le « compte rendu » de Vidaud de la Tour, conseiller d'Etat, et les « notes » de Gérard, prêteur royal de Strasbourg.

Vidaud de la Tour assistait à la Conférence du 2 mars, comme délégué du troisième Bureau. Il fit à ses collègues, le lendemain, un bref récit de la séance. Ce résumé est à la Bibliothèque nationale (2).

Il ne cherche pas à donner la physionomie de la discussion, ni à relater les incidents caractéristiques ou curieux ; il groupe, au contraire, les indications jetées au cours du débat, pour dresser un tableau méthodique des observations et des résultats essentiels. C'est ce document qui a été utilisé par Chérest (3).

Les notes de Gérard ont un autre caractère (4). Le Prêteur royal de Strasbourg n'était pas chargé par ses collègues du premier Bureau de leur apporter

(1) MONTYON : *Particularités et observations sur les ministres des finances de France*, Paris, 1813, 8.

(2) *Réserve*. Le 21 7-sixième portefeuille ; 6 p. mss. et 1 plan. *Compte Rendu par M. de la Tour de ce qui s'est passé dans la conférence tenue chez Monsieur, frère du roi.*

(3) Qui l'attribue au tort à *Gallois de la Tour*, magistrat provençal et Intendant d'Aix : Celui-ci était membre du 5e Bureau. Or, le document dont il s'agit figure parmi les pièces annexes du procès-verbal du 3e Bureau.

(4) Aff. Etr., Fonds France, 1402. 8 p. mss. Le 3 mars, au cours de la séance du 1er Bureau, Gérard utilise ses notes pour rectifier les inexactitudes commises par le maréchal de Beauvau, qui était chargé de résumer les débats de la veille.

un résumé de la séance ; il avait seulement recueilli, pour son usage personnel, les détails qui l'avaient frappé. C'est l'argumentation de Calonne qui l'intéresse surtout ; il essaie d'en reconstituer l'enchaînement, et signale au passage quelques-unes des interruptions de l'archevêque d'Aix, de M. de Castillon et du Maréchal de Beauvau. Ce document a été signalé pour la première fois par Glagau.

Ces deux résumés, brefs et secs, ne mentionnent jamais les interventions de Brienne et celles du Comte d'Artois ; ils ne citent jamais textuellement une réplique, même sur les points les plus importants. Ils ne permettent donc pas de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les Gazettes et les Mémoires, et ne donnent aucune idée du ton de la discussion et de la vivacité du débat. Leur fidélité même est sujette à caution, parce que l'auteur ne donne pas un récit objectif ; il souligne évidemment tout ce qui peut confirmer ses idées préconçues.

Or, la Bibliothèque de l'Arsenal possède un document particulièrement intéressant, qui n'a pas été étudié jusqu'ici : c'est le « Procès-verbal historique » des travaux du deuxième Bureau des Notables, rédigé pour le Comte d'Artois par les soins de Dupont de Nemours, secrétaire de l'Assemblée, et du Comte de Montchevrel, secrétaire des Commandements du Prince (1). Dans ce recueil, est inséré le récit de la Conférence du 2 mars (2) : il occupe 114 feuillets, d'une écriture de scribe, très

(1) Bibl. de l'Arsenal mss. 3978, in 4°, 764 p., reliure aux armes du Comte d'Artois. (Ce Compte Rendu relate seulement les débats qui concernent la *Ire Division* des Mémoires ministériels).

(2) P. 279 et suiv.

soignée. Le texte est certifié et signé par les deux rédacteurs (1).

Ils prétendent donner le « véritable tableau des séances », et citer les paroles même des Notables ou du ministre. « Les secrétaires ont essayé d'écrire presque aussi vite que la parole tout ce qu'ils ont entendu. Le travail de l'un a servi ensuite à vérifier et à contrôler celui de l'autre. Et, s'il ne leur a pas été possible de ne laisser échapper aucune expression, ils peuvent répondre de n'en avoir pas écrit une qui n'ait été réellement prononcée. Ainsi ce procès-verbal, s'il n'est pas entièrement complet, l'est autant que la force humaine peut le comporter, et, du moins, il est entièrement fidèle (2). »

En fait, c'est presque toujours en style indirect que les discours ou les interruptions sont reproduites par le rédacteur ; il modifie donc un peu la *forme* de la phrase prononcée devant lui ; mais, pour indiquer que les *termes essentiels* en sont conservés littéralement, il a soin d'encadrer par des guillemets les déclarations de chaque orateur (3).

Les autres documents du temps n'offrent rien d'analogue à ce « procès-verbal historique ». Pour l'étude de la coalition formée contre Calonne par les grands seigneurs Neckéristes et par les prélats, instruments de l'ambition de Brienne, le manuscrit de l'Arsenal constitue donc une source d'une valeur exceptionnelle.

(1) La rédaction a été achevée le 30 juin 1787. Les ratures et corrections, très rares d'ailleurs, semblent être de la main de Dupont de Nemours.

(2) *Introduction du recueil.* Les secrétaires ont soin d'indiquer que le mode de travail adopté a été identique, qu'il s'agisse des Séances ordinaires du 2e Bureau, ou de la Conférence exceptionnelle. D'ailleurs le style est toujours pénible.

(3) En publiant ce texte, j'ai cru devoir supprimer ces guillemets, sauf pour les rares passages qui sont rédigés en style *direct*.

Et pourtant, une réserve paraît s'imposer. De l'aveu même de Dupont, « ce procès-verbal n'est pas entièrement complet ». Il est peu probable que les lacunes soient volontaires ; certes le texte a été rédigé *pour* un protecteur de Calonne, et *par* un ami du ministre ; mais, la question de la Subvention territoriale était précisément celle où le Contrôleur général et son collaborateur n'étaient pas d'accord. Dupont n'admettait pas la perception en nature (1). Pourquoi dès lors aurait-il édulcoré les arguments des prélats ? — Mais peut-être a-t-il commis des omissions involontaires et graves. Pour en juger, le seul procédé dont nous disposions consiste à comparer soigneusement le compte rendu de l'Arsenal, avec les résumés donnés par La Tour et par Gérard. Y a-t-il des détails, signalés par ces deux témoins, qui soient omis dans le procès-verbal *in extenso* ? Il est possible d'en trouver cinq, mais ils sont tous d'un intérêt très secondaire (2). Un seul, au premier abord, arrête l'attention : La Tour déclare que les Comptes effectifs apportés par Calonne ont été *revêtus d'apostilles de la main du roi* ; le Procès-verbal conservé à l'Arsenal indique seulement que ces comptes ont été examinés *en présence* de Louis XVI : mais les termes employés par Vidaud de la Tour sont probablement inexacts, car les notes de Gérard ne les confirment pas.

Rien ne permet donc en fin de compte de suspecter la valeur du texte établi par les secrétaires de l'assemblée.

(1) SCHELLE : *Dupont de Nemours et l'école physiocratique*, 1888, in-8°, p. 267.

(2) Je les ai indiqués, en note, à la place qu'ils doivent occuper dans le débat.

III. Mais la lecture de ce compte rendu n'est pas toujours aisée, car l'allure de la discussion est confuse. Le président de la Conférence, le Comte de Provence, fait lire à haute voix le *mémoire sur la Subvention territoriale* pour donner aux Commissaires l'occasion d'exprimer leurs objections ; ces critiques sont formulées, au cours même de la lecture, sous forme d'interruptions ; elles ne sont pas condensées en un exposé systématique. Aussi le débat est-il extrêmement haché. Le président ne fait aucun effort pour ramener les orateurs à la question ; son rôle est tout à fait effacé. Il se contente d'imposer parfois le silence, à condition qu'il en soit sollicité.

Aussi est-il nécessaire de donner ici un résumé précis qui, — tout en respectant l'ordre ou plutôt le désordre des objections et des arguments, — orientera le lecteur, et lui montrera le développement de la discussion.

Première partie. — *Le Président de séance fait lire à haute voix le « mémoire sur la Subvention territoriale ». Cette lecture est interrompue par les observations ou les questions des Commissaires. Leurs critiques visent* :

1° *Les constatations faites par Calonne au sujet du régime financier existant* (pages 3-22).

Le droit d'imposer ne comporte-t-il aucune restriction ? (1-8). L'impôt doit-il consister en une « quotité fixe et déterminée du revenu », ou bien le total doit-il en être arrêté d'avance ? Peut-il être perpétuel ? (9-10 et 16-19).

Le clergé paie les *décimes* : ces taxes peuvent-elles être considérées comme un équivalent des *Vingtièmes* ? (10-12).

Le cadastre général est-il possible ? (13-15 et 19-20).

Les interruptions et les critiques se multiplient : elles visent surtout des détails de forme (20-22), Calonne et Brienne sont d'accord pour que l'on néglige ces questions secondaires.

2° *Les projets du Contrôleur général pour l'avenir* (pages 22-37).

La perception en nature est pratiquée déjà en Corse et en Provence (23-25). La Subvention ne sera pas plus difficile à percevoir que la Dîme ecclésiastique (25-26 et 29-30). Elle permettra au gouvernement de connaître rapidement et exactement la matière imposable (26-27).

Le classement des terres en quatre catégories (selon la proposition de Calonne) est-il aisé à établir ? (28), et tient-il suffisamment compte des frais de culture ? (30-33). Brienne soutient qu'il serait plus avantageux de conserver le Vingtième existant.

Après une dernière intervention de l'archevêque d'Aix, qui désire fixer le chiffre *total* de l'impôt, et assurer la répartition à l'aide d'un cadastre (33-34), le duc de Charost expose un projet transactionnel (34-36). Brienne le combat, en montrant les inconvénients que présenterait la « ferme de l'impôt direct » (37).

IIe PARTIE. — *Calonne fait un long discours*

pour défendre son projet et en montrer les résultats. Il est interrompu à plusieurs reprises par Brienne. (p. 38-60).

Le Contrôleur général met ses adversaires en demeure d'établir un contre-projet cohérent (38). Brienne provoque alors un premier incident (39-43).

Il ne semble pas comprendre la gravité de la situation du royaume.

Le Contrôleur général essaie de justifier son attitude dans le passé, et esquisse son programme général ; d'ailleurs, il laisse entendre que peut-être il abandonnera la perception « en nature » (44-47).

Brienne provoque un second incident, en demandant le maintien des formes « particulières » aux différents corps et aux différentes provinces. (Question des abonnements 47-50).

Le ministre donne le produit probable de la Subvention, dans l'hypothèse de la levée en nature, et dans celle de la perception en argent (50-55). Il conclut, malgré les objections du Duc de la Rochefoucauld (55-57), en rappelant les avantages d'un impôt levé directement sur les fruits (56) ; il est soutenu par le Comte d'Artois (57-58). Ses adversaires insistent pour sauvegarder les « abonnements » (59-60).

IIIe Partie. — *Alors l'archevêque de Narbonne demande à constater la nécessité de l'impôt : Il provoque ainsi un débat sur la question du déficit et de son origine* (p. 61-79).

1re *Question.* — Quel est le montant du déficit ? Calonne explique combien il est difficile de voir

clair ; il donne le chiffre de 112 millions de livres et ajoute qu'il accepte de présenter aux Notables les États de situation, si le roi le permet. (61-62).

2e *Question.* — Y avait-il un déficit en 1781 ? Sur une question du Maréchal de Beauvau, (62) Calonne démontre la fausseté du compte rendu de Necker en produisant le compte effectif de cette année (63-65), — puis en exposant l'accroissement des charges budgétaires entre 1776 et 1781. Mais il refuse de soumettre ces pièces à une Commission de vérification (66-69).

Conclusion. — (p. 69-70). « Le roi permet toute espèce de discussion et de délibération » dans les Bureaux.

N. B. — Pour faciliter la lecture, j'ai cru pouvoir distinguer dans ce procès-verbal trois parties ; dans chacune d'elles, j'ai indiqué des subdivisions. Ces titres ont été intercalés dans le texte, dont je n'ai ni changé ni retranché un seul mot.

L'ASSEMBLÉE DE NOTABLES

de 1787

CONFÉRENCE

TENUE CHEZ MONSIEUR

LE 2 MARS 1787

Le Roi ayant donné ses ordres pour que cinq membres de chaque bureau et les Princes Présidents se réunissent chez *Monsieur*, a l'effet d'y tenir une conférence, dans laquelle M. le Contrôleur général donnerait des éclaircissements que les bureaux avaient paru désirer, Messeigneurs et Messieurs se sont, en effet, assemblés à onze heures du matin dans le cabinet de *Monsieur* (1).

SAVOIR : (2)

Du Bureau de Monsieur :

Monsieur.
M. l'Archevêque de Narbonne.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Maréchal de Beauvau.
M. de Fourqueux.
M. le Prêteur Royal de Strasbourg.

Du Bureau de Mgr Comte d'Artois :

Mgr Comte d'Artois.
M. l'Archevêque de Toulouse.
M. le Duc d'Harcourt.
M. le Duc de Guines.
M. Lambert.
M. de Castillon.

(1) Le plan de ce Cabinet est aux Archives Nationales (C¹). C'était une grande pièce carrée à 6 fenêtres. Sur l'une des faces le dos à la cheminée, se trouvaient les Princes, présidents des Bureaux ; à l'autre extrémité, le Contrôleur Général. Les deux Secrétaires, Hennin et Dupont, à côté des Princes, dans l'embrasure d'une fenêtre. Les Notables étaient assis sur des tabourets, à droite et à gauche de Calonne, et sur les deux autres faces de la pièce : chacun d'eux avait une petite table.

Les Princes et les « gens de condition » étaient « en habit ordinaire ». Les Conseillers d'État portaient un manteau court. Les prélats étaient « en habits longs violets » ; les magistrats, en robe. (Cf. aussi K 677 : note du garde-meuble de la Couronne).

(2) J'ai donné quelques indications sur les membres les plus actifs dans l'*Introduction*, p. XII à XV.

Du Bureau de Mgr le Duc d'Orléans :

Monseigneur le Duc d'Orléans.
M. l'Archevêque d'Aix.
M. le Maréchal de Broglie.
M. le Marquis de Bouillé.
M. Vidaud de la Tour,
M. le Premier Président du Parlement de Grenoble.

Du Bureau de Mgr le Prince de Condé :

Mgr le Prince de Condé.
M. l'Archevêque d'Arles.
M. le Duc de Charost.
M. de Bacquencourt.
M. le Premier Président du Parlement de Besançon.
M. Du Quesnoy, député du Tiers État d'Artois.

Du Bureau de Mgr le Duc de Bourbon :

Mgr le Duc de Bourbon.
M. l'Archevêque de Reims.
M. le Duc de Nivernais.
M. Le Noir.

Du Bureau de Mgr le Prince de Conty :

Mgr le Prince de Conty.
M. l'Archevêque de Paris.
M. le Duc de Luxembourg,
M. de la Galaizière.
M. le Premier Président du Parlement de Rennes,
M. le Maire de Bayonne.

Du Bureau de Mgr le Duc de Penthièvre :

Mgr le Duc de Penthièvre.
M. l'Archevêque de Bordeaux.
M. le Duc de Croï.
M. Boutin,
M. le Premier Président du Parlement de Toulouse,
M. le Maire de Caen.

PREMIÈRE PARTIE

Les deux secrétaires de l'Assemblée tenant la plume, M. le Contrôleur général est entré, et Monsieur a ouvert la séance en disant (1) que l'objet de la séance est de lever les difficultés relatives à l'impôt territorial, et que le roi permet de traiter non seulement la forme, mais même le fond (2).

Monsieur a dit ensuite à M. de Fourqueux de lire le Mémoire sur l'impôt territorial.

M. de Fourqueux a commencé, mais, ne pouvant élever assez la voix (3), la lecture a été continuée par M. de Grosbois, Premier Président du Parlement de Besançon.

I

M. l'archevêque de Narbonne arrête la lecture sur l'expression que *l'impôt consenti par la Nation dès ce moment et pour toujours, exigé par la justice et l'intérêt public, prit la place du devoir de vassalité* (4).

Il dit que le devoir de contribuer au maintien de la

(1) Ici, il y a dans l'original des guillemets que je supprime. (Cf. l'*Introduction*, p. XXI).

(2) La phrase prononcée par le Comte de Provence indique que Calonne avait renoncé à maintenir l'attitude intransigeante adoptée le 28 Février. Cf. *Introduction*, p. VIII.

(3) Bonvard de Fourqueux était vieux, goutteux et très fatigué. Conseiller au Parlement en 1738, procureur général près la Chambre des Comptes en 1769, il siégeait au Conseil d'Etat depuis la même année.

(4) Sur les origines du droit d'imposer voir Esmonin : *La Taille en Normandie pendant l'administration de Colbert* (1913, 8) p. 2 et suiv.— Le rachat du service militaire ne constitue qu'*un* des prétextes invoqués par les Souverains pour justifier leurs exigences ; ils s'appuyaient aussi sur le devoir d'*aide* féodale, et même sur la loi Romaine.

Société est sans doute d'obligation naturelle ; mais que l'impôt n'a pu être *consenti pour toujours*.

M. le Contrôleur général répond que la phrase du Mémoire n'est pas applicable à tel ou tel impôt en particulier, mais au droit d'imposer en général ; que ce droit, fondé sur la nécessité de contribuer de manière ou d'autre à la défense du patrimoine public, a remplacé en France le service que les vassaux faisaient gratuitement à l'armée, et que, la Nation ayant consenti dès ce moment et pour toujours que le devoir de vassalité fût transformé en prestation pécuniaire, on peut dire qu'elle a consenti pour toujours à l'impôt.

M. l'archevêque d'Arles offre de citer les États généraux qui ont employé ces expressions : *qu'il ne soit fait aucune levée de deniers qui n'ait été délibérée dans les Etats généraux* (1).

M. le Contrôleur général convient que quelques Etats généraux ont effectivement énoncé dans leurs cahiers : *qu'aucune levée de deniers ne serait faite qu'elle n'ait été délibérée par les Etats généraux* ; mais on ne peut, dit-il, rien conclure de cette énonciation tolérée, à laquelle on ne s'est pas arrêté au moment qu'on obtenait des Etats les secours effectifs que le besoin exigeait ; ce serait une grande erreur de supposer que ce qui a été avancé ainsi par un petit nombre d'Assemblées d'Etats généraux ait été reconnu pour une maxime de la Monarchie, tandis que,

(1) L'Archevêque fait allusion aux Etats de 1355 et 1357 qui avaient voté un subside, mais à condition d'en diriger la levée et d'en contrôler l'emploi. Le roi Jean avait été obligé de déclarer qu'à l'avenir une délibération des Trois Ordres devrait précéder toute levée « d'aide convenable » (Cf. LAVISSE, *Hist. de France*, IV, 101) ordonnance du 28 déc. 1355. — De même les Etats avaient été convoqués pour « octroyer » des subsides, entre 1421 et 1430. Enfin, en 1484, l'offre de subsides votée à Tours portait ceci : « Lesdits Etats n'entendent point que dorénavant on mette sus aucune somme de deniers sans les appeler, et que ce soit de leur vouloir et consentement ». (PICOT : *Histoire les Etats Généraux*, I², 372, et LAVISSE, IV², 427).

Mais en fait, en 1369, Charles V levait un « fouage » et une « aide » sur les boissons et, dès 1430, la Taille était régulièrement imposée sans le concours des Etats : la promesse arrachée au gouvernement en 1484 ne fut pas tenue.

postérieurement, plusieurs impôts, et même tous, ont été levés sans consentement des Etats généraux, et sans réclamation de leur part ; qu'il serait trop long et très superflu d'entrer dans la discussion historique de faits anciens, parmi lesquels il se trouve des contradictions, qui ne pourraient, si on y donnait trop d'attention, qu'embrouiller plutôt qu'éclaircir les vrais principes ;

Qu'en tout, cette question est totalement étrangère à l'objet présent, et qu'il n'y a pas lieu de croire que personne en France voulût contester au Roi le droit inhérent à toute souveraineté de faire contribuer la Nation aux dépenses nécessaires pour sa propre sûreté ;

Que ce droit est trop juste en lui-même, et trop bien établi pour qu'on puisse croire qu'aucun de MM. les Notables entende le révoquer en doute.

M. l'archevêque de Narbonne dit que l'on s'écarte de la question et que l'on confond le droit naturel avec le droit politique.

M. l'archevêque d'Aix reprend que ce que M. le Contrôleur général vient d'exposer sur le droit de l'impôt, tenant à l'importance de sa destination, et à sa nécessité pour les besoins publics, autorise à conclure que, si les besoins publics cessaient entièrement, l'impôt devrait cesser avec eux ;

Qu'à la vérité cette supposition ne peut pas être complètement réalisée, mais qu'il est toujours convenable d'en laisser au peuple un espoir vague, qui assure au moins la diminution de l'impôt en raison de la diminution des besoins.

M. l'archevêque de Narbonne cite *les Etats de Languedoc*, comme un exemple subsistant du droit de consen-

tement à l'impôt, donné, non pas pour toujours, mais à terme (1).

M. le Contrôleur général observe que le droit d'imposer, qui ne peut pas être contesté au souverain, et qui tient même au Pacte Social, qui lie tous les membres à l'intérêt du Corps, se concilie aisément avec les droits et privilèges des Pays d'Etats ; qu'en effet, ces privilèges ne portent que sur l'exercice du droit, sans en altérer le principe, et que rien n'assure mieux aux Etats la conservation de leurs formes que de les reconnaître conciliables avec l'intérêt général et les attributs de la souveraineté.

M. le duc de Nivernais revient à l'observation de M. l'archevêque d'Aix, ajoutant que l'impôt doit être proportionné non seulement aux besoins de l'Etat, mais encore aux facultés des contribuables.

M. l'archevêque d'Aix prend acte pour les droits des Etats de ce que la nécessité du respect pour les formes établies est reconnue par M. le Contrôleur général.

M. le Contrôleur général prie *Monsieur* de remarquer qu'il est inutile de prolonger davantage une discussion qui n'a point d'objet en ce moment, puisqu'il suffit qu'il soit reconnu que, l'Etat ayant des besoins perpétuels, il doit y être pourvu perpétuellement par un impôt, pour que l'expression du Mémoire soit regardée comme juste relativement à l'ordre naturel et essentiel des sociétés.

M. de Castillon dit que le droit naturel n'est pas contredit par la liberté conservée à la Nation de donner son consentement à l'impôt selon les formes usitées.

(1) Il pourrait citer bien d'autres exemples. En principe, les Etats Provinciaux qui subsistaient en Bretagne, en Bourgogne, en Artois, etc., avaient le droit de voter l'impôt royal, pour le temps qui s'écoulait entre deux sessions. En fait ce consentement était devenu une formalité.

Mais les provinces tenaient à conserver ces apparences de liberté : En posant la question du « consentement » à l'impôt, en termes généraux, les Archevêques n'avaient eu d'autre but, au cours de cette discussion, que de défendre ces prérogatives des Etats provinciaux.

Et passant de cette proposition générale au cas qui peut être particulier à la Provence, il ajoute qu'elle n'a point été réunie à la Couronne par droit de conquête, ni même d'hérédité ; qu'elle l'a été en vertu du testament de son dernier Comte, accepté par le Roi et par la Nation provençale dans un contrat d'union (1), qui réserve expressément aux Etats le droit de *consentir*, en déclarant que nulle espèce de collecte ou de levée d'impôt en argent ou en fruits ne sera faite sans leur consentement.

M. le député du Tiers Etat d'Artois dit qu'il a les mêmes observations à faire relativement à sa province, réunie de même par un contrat, et aux mêmes conditions (2).

M. le Contrôleur général répond qu'il n'y a aucun sujet de supposer qu'il soit jamais entré dans l'intention de Sa Majesté de changer la constitution des Pays d'Etats (3) ; mais qu'il n'en résulte pas que le roi de France n'ait pas, comme tous les autres monarques de l'univers, le droit d'imposer, qui est inséparable de celui qu'ont les peuples d'attendre du Prince qui les gouverne, le maintien de leur sûreté et de leur tranquillité ; que ce droit de réclamer la protection du souverain suppose nécessairement de la part des sujets l'obligation de lui en fournir les moyens ;

Que, si les représentants d'un pays d'Etats disaient : *Nous ne voulons donner aucun consentement à aucun impôt* ; dès ce moment le contrat sur lequel ils se fondent serait censé rompu, et que le roi, qui ne pourrait ni séparer la province du corps de l'Etat, ni refuser au peuple, que l'on

(1) Cf. LECOY DE LA MARCHE : *Louis XI et la Succession de Province* dans la *Rev. des questions historiques*, T. XLIII, 1888. Le testament du comte Charles II, avait légué au roi de France le Maine et la Provence en 1481.

(2) L'Artois avait été cédé par l'Espagne, en 1659, au traité des Pyrénées. Le « Député » des Etats d'Arras à l'assemblée de Notables était l'avocat Duquesnoy, futur Constituant.

(3) Le projet d'administration provinciale présenté aux Notables par Calonne ne s'appliquait point aux provinces où existaient des Etats.

n'aurait pas pu consulter, la protection qui lui est due, reprendrait le droit d'imposer de sa pleine autorité ;

Que le cas qu'il vient de supposer n'est aucunement vraisemblable, mais que, si cependant il arrivait, on ne pourrait douter que le Roi ne se conduisît ainsi, et qu'il ne le fît avec raison et avec justice ;

Que le droit de *consentir* à l'impôt ne peut donc pas être le droit de le *refuser* ;

Que, dès qu'il existe une Société politique, un impôt quelconque est par elle consenti de droit ;

Que cet impôt, sans doute, doit être proportionné aux facultés ; que c'est une règle de justice dont le Roi ne veut pas s'écarter, et vers laquelle il marche visiblement par les institutions qu'il se propose aujourd'hui ; mais qu'on n'en peut pas conclure qu'on puisse se refuser à la contribution générale qui est le soutien de la force publique.

Monseigneur comte d'Artois relève ce qui avait été dit sur la fixation de toute contribution (1) ; et ce Prince observe : que *l'impôt ne peut pas être borné*, puisque les besoins de l'État ne le sont pas, et qu'ils augmentent successivement ; qu'il ne peut pas *non plus être fixé* invariablement, puisqu'ils peuvent diminuer ; qu'ainsi il n'y a d'autre règle en cette matière que de satisfaire à ce qu'exige le besoin public, sans aller au delà.

On continue la lecture.

M. le duc de Nivernais observe que le Mémoire dit que le Vingtième, qui est *un impôt réel par sa nature, consiste*

(1) Le roi, disait le Comte d'Artois, n'avait pas à régler ses dépenses sur ses recettes : « c'était au contraire ses recettes qu'il fallait régler sur ses dépenses ». Cf. LAVISSE : *H. de France*, IX, 406.

dans une quotité fixe du revenu, — ce qui ne peut s'entendre que du *produit net* de tous les fonds.

Il demande pourquoi on veut s'écarter de ce principe de justice, en mettant un impôt qui porterait sur le *produit brut* (1).

M. le duc de La Rochefoucauld est d'avis qu'on ne peut admettre pour principe général que l'impôt doit être une quotité fixe et déterminée du revenu.

Monseigneur comte d'Artois dit qu'il ne s'agit pas de changer la nature de l'impôt; que le Vingtième n'a jamais pu être regardé comme un impôt fixe, puisque son nom et l'Édit de son établissement indiquent qu'il est une quotité proportionnée au revenu.

M. le duc d'Orléans observe que cependant, dès le temps même de l'établissement, on s'est accoutumé à regarder le Vingtième comme un impôt qui devait produire une certaine somme déterminée (2).

M. le duc de Luxembourg dit que le Vingtième doit s'éteindre et qu'il semble qu'on voudrait y substituer une imposition d'une durée indéfinie.

Monsieur dit que le Roi pourrait modifier ou remettre une partie de l'imposition à l'époque où le second Vingtième doit finir (3).

M. le duc de Charost dit que l'impôt doit être proportionné aux besoins, et que, par conséquent, il ne peut être ni perpétuel, ni fixe.

(1) Les physiocrates désiraient un impôt territorial unique, basé sur « le produit net », c'est-à-dire sur le bénéfice obtenu par l'exploitant, après déduction des frais de culture. Au contraire Calonne base son impôt sur le produit brut ; mais il prend une proportion plus forte du produit pour les bonnes terres, qui exigent peu de frais ; ce système du coefficient variable ne peut pas prétendre réaliser une justice absolue.

(2) En fait, en 1771, Terray avait *fixé* le total des vingtièmes pour chaque Généralité. (Cf. Fonds Joly de Fleury, 1448 (mss. *Bibl. Nat.*) : mémoire de d'Ormesson à Joly de Fleury, Juin 1781).

(3) Le premier vingtième n'avait « point de terme fixe » ; il devait être perçu jusqu'au jour où les revenus ordinaires pourraient suffire à acquitter les dépenses. Mais le second vingtième ne devait durer que jusqu'au 31 Décembre 1790.

M. le Contrôleur général déclare, qu'il s'en réfère à ce qu'a fort judicieusement observé Monseigneur comte d'Artois ; que la nature même d'un impôt dénommé *Vingtième* ne permet pas de le regarder comme un impôt fixe et déterminé ; que ce qu'il y a de plus équitable est sans contredit qu'il suive le sort des produits, et qu'il varie comme eux, puisqu'il en est une quotité relative ; que tel est l'objet du plan de réformation proposé par le Mémoire, dont il prie Monsieur de faire continuer la lecture.

On continue la lecture et, à l'endroit où il est dit que le *clergé de France* (1) est le seul qui ne paie pas les Vingtièmes, *M. l'archevêque de Toulouse* dit qu'il ne paie pas le *vingtième* sous le nom de *vingtième*, mais qu'il paie l'équivalent sous le nom de *décimes* ; qu'il ne s'agit pas du nom, mais de la chose ; et qu'il passe sous silence ce qu'il y a d'inexact à dire d'un Ordre entier qu'il n'acquitte pas une charge qu'il paie sous un autre nom.

M. l'archevêque de Narbonne rapporte un exemple de ce que coûtent les décimes sur les abbayes (2).

M. le Contrôleur général observe que les décimes ne sont point payés à l'État, mais aux créanciers du clergé (3),

(1) Clergé « de France » s'oppose ici au terme de Clergé « Etranger » que l'on employait pour désigner les ecclésiatiques de certaines provinces frontières ; conquises depuis 1561 : Alsace, Lorraine et Trois Evêchés, Franche-Comté, Roussillon, Artois et Flandre. Dans ces provinces, le Clergé payait les Vingtièmes ; mais, généralement, il avait contracté un abonnement. Cf. NECKER : *De l'administration des finances de la France*, éd. de Lausanne. 1785, II, 211.

(2). D'après le compte rendu de la Tour, l'Archevêque déclare qu'il paie 30.000 L. Son abbaye de Saint-Etienne de Caen donnait un revenu de 70.000 L. et son siège archiépiscopal, 160.000 L. (*Almanach royal*, 1787).

(3) Le clergé de France votait, à intervalles réguliers, un don gratuit au Roi, pour tenir lieu de Vingtièmes. La somme ainsi fixée était répartie, par les soins de receveurs diocésains désignés par l'Assemblée générale du Clergé, sur tous les membres de l'Ordre. Cette taxe s'appelait « décimes ».

Mais, en fait, le Clergé avait pris l'habitude de contracter un *emprunt* pour payer son don gratuit : Les décimes servaient à payer les arrérages de ces emprunts ; ils n'entraient donc pas directement dans les caisses royales.

L'inconvénient est évident : Ces intérêts à verser aux prêteurs augmentaient beaucoup la charge du don gratuit. De 1700 à 1750, le clergé avait déboursé 319 millions pour verser

et qu'il est exact de dire que le clergé ne paie pas les Vingtièmes de ses biens (1).

M. l'archevêque de Narbonne se plaint de la *forme de l'expression employée dans le Mémoire* qu'il trouve *désobligeante* (2).

Il dit qu'il a fallu emprunter pour payer les sommes excessives que demandait le Gouvernement, qui a conduit et forcé le clergé à prendre cette forme qu'on lui reproche.

Il ajoute qu'il n'y a pas de particuliers qui payent autant que le clergé, et que les emprunts de cet Ordre, soutenus par l'opinion que l'on a de son exactitude, ont nourri un crédit précieux.

Monseigneur comte d'Artois dit que l'observation est prématurée puisqu'il ne s'agit que des Vingtièmes.

M. l'archevêque de Bordeaux dit qu'une province qui aurait abonné le Vingtième pourrait le payer sous un autre nom ; qu'il en est de même du clergé (3), qui le paye sous le nom de *décimes* ; qu'enfin on ne peut disconvenir que la forme de la phrase est au moins désagréable pour le clergé, et doit lui inspirer une juste sensibilité.

M. le Contrôleur général dit qu'il n'y a dans la phrase que l'énonciation du fait, et que, si le clergé croit payer l'équivalent des Vingtièmes, il peut, en consentant à les payer effectivement, rendre cette phrase sans application

au roi 182 millions seulement. Cf. MARION : *Hist. financ. de la France*, I, 212-216, et la Déclaration de Loménie de Brienne au 2e Bureau des Notables (*Arsenal*, mss. 3978, p. 209).

(1) Necker évaluait les revenus du Clergé de France à 110 M. (chiffre certainement inférieur à la réalité). Or de 1775 à 1787, le Clergé avait versé au Roi, 66 M. soit environ 5 Millions 1/2 par an, à titre de don gratuit. En fait, d'après Brienne (*loc. cit.*), les décimes atteignaient 8 millions 1/2, parce qu'il fallait acquitter les intérêts dûs aux créanciers, et assurer le service des rentes sur l'Hôtel de Ville (mis à la charge du Clergé par le contrat du Poissy de 1561) : Cette somme était encore bien inférieure au 1/10 de ses revenus.

(2) Le mémoire disait : « Le Clergé de France est le seul Corps du Royaume qui ne paie pas les Vingtièmes... ».

(3) La comparaison n'est pas exacte : Contracter un abonnement, c'est verser *annuellement* une somme fixe, équivalente au produit de l'impôt. Or, le Clergé de France accordait un don gratuit pour une période de cinq ans ; mais les décimes n'étaient pas versés directement au Trésor. (Cf. p. 10, note 3).

pour l'avenir ; que c'est tout ce qu'on demande de lui ; et qu'il proteste n'avoir jamais eu intention d'élever aucun doute désobligeant sur les sentiments dont ce premier Ordre de l'État est animé ; mais qu'il ne peut convenir qu'il paye ce qu'il doit payer, étant parfaitement sûr du contraire.

On continue la lecture.

M. l'archevêque de Narbonne demande si le produit supposé de quatre-vingt-un millions pour le Vingtième (1), dans le cas où toutes les provinces auraient été vérifiées, porte sur tout le royaume, ou seulement sur les provinces régies (2).

M. le Contrôleur général répond qu'il n'a été question de vérification que relativement aux provinces régies.

Monsieur dit que dans ce cas, le produit sur tout le Royaume, eût dû être bien au-dessus de quatre-vingt-un millions.

M. le Contrôleur général reprend qu'il s'est sans doute mal expliqué ; que le calcul de quatre-vingt-un millions se rapporte à tout le Royaume, et est fondé sur la supposition que les provinces abonnées auraient éprouvé par l'effet des vérifications une augmentation proportionnelle à celle des provinces régies.

Il ajoute que si, ayant mal entendu la question, qui lui avait été faite à ce sujet, il s'est mal expliqué dans sa réponse, il n'en peut résulter aucun doute, puisque les termes du Mémoire sont fort clairs sur ce point.

(1) Le *mémoire* de Calonne expliquait que le produit des Vingtièmes en 1787 était de 54 M. Ce chiffre était très insuffisant. Les recherches opérées sur 4.902 paroisses, de 1772 à 1782, prouvaient que « le produit des Vingtièmes aurait augmenté de près de moitié, si les vérifications avaient été faites dans tout le royaume » : Il pouvait atteindre 81 Millions.

(2) C'est-à-dire les provinces où fonctionnait l'administration des Directeurs et Contrôleurs des Vingtièmes, par opposition à celles qui avaient contracté un abonnement, et qui, par suite, assuraient la levée par leurs moyens propres.

Il lit à l'appui la phrase relative à cette augmentation, qui porte expressément ces mots : *Si la vérification s'était faite dans tout le royaume.*

M. l'archevêque de Bordeaux demande si cette estimation comprend le produit des vérifications à faire sur tous les biens.

M. le Contrôleur général répond que dans cette estimation, on n'a point compris les biens qui étaient et sont encore exempts de Vingtièmes (1).

Monsieur demande pour combien dans le produit des Vingtièmes on compte les Vingtièmes sur les maisons et sur les droits (2).

M. le Contrôleur général répond que c'est pour environ quatorze millions, et que le surplus est sur les terres qui paient actuellement le Vingtième.

On reprend la lecture et, à l'endroit où il est question des cadastres (3), *M. le duc de La Rochefoucauld* dit que le salutaire établissement des Assemblées provinciales pourvoira aux abus de la répartition.

M. l'archevêque de Bordeaux dit que, selon la forme donnée au cadastre de la Haute-Guyenne, il se perfectionne de lui-même (4).

(1) Les biens des hôpitaux, des princes apanagistes, les domaines de la Couronne n'étaient pas taxés.

(2) Les Vingtièmes n'étaient pas perçus seulement sur les terres, mais encore sur « les maisons des villes et faubourgs du royaume, louées ou non louées » et aussi sur « toutes rentes viagères.... ; pensions créées par contrats ; tous droits, revenus et émoluments de quelque nature qu'ils soient » (édit de 1749).

Le projet de Calonne, en établissant la subvention territoriale, supprimait les Vingtièmes perçus sur les terres ; mais laissait subsister l'impôt sur « les maisons et sur les droits parce que la perception en nature était impossible pour cette sorte de revenus.

(3) Calonne croyait qu'il n'était pas possible d'entreprendre un cadastre général.

«... La lenteur, les frais infinis de ce recensement, et les variations continuelles qu'éprouve la valeur des fonds feraient perdre le fruit de cette entreprise ».

(4) Dans ses sessions de 1780 et 1782, l'administration provinciale de Haute-Guyenne, créée par Necker avait voté, sur l'initiative de M. de Richepiey, le projet suivant : (voir en particulier les rapports du Comte de Panat, 1780. *Procès-verbal...* p. 162 et suiv., p. 191 et suiv.). 1° Classer les terres en 30 catégories, d'après leur rendement : dans la catégorie inférieure, placer les domaines qui rapportent annuellement 10 sols par arpent ; dans la catégorie supérieure, ceux qui rapportent 298 livres.

Pour déterminer la catégorie dans laquelle il convient de placer une terre, il n'est pas

M. le Contrôleur général dit qu'il y a plusieurs objections à faire contre cette prétendue perfection ; mais qu'il y a, en outre, un inconvénient bien considérable : c'est que, d'après les mesures qui ont été prises par l'Administration provinciale de la Haute-Guyenne, la confection du cadastre doit durer cinquante ans.

M. l'archevêque de Bordeaux répond que ces mesures ont été accélérées, et que le cadastre sera fini dans vingt-quatre ans.

M. le Contrôleur général dit qu'il sait qu'il y a des projets pour le faire un peu plus vite ; mais que, d'abord qu'il s'agit de cinquante ans ou de vingt-quatre ans, la justice, que le Roi doit à son peuple et qu'il est pressé de lui rendre, ne peut attendre ni l'une ni l'autre époque ;

Qu'au reste, il est bien éloigné de contester l'utilité que doivent avoir des Assemblées provinciales ; qu'il en est intérieurement convaincu, et qu'il l'a fait voir ; que c'est sur leur secours qu'il compte pour la classification des terres (1), qui peut se faire très promptement, et au moyen de laquelle la perception en nature deviendra un cadastre naturel.

M. l'archevêque de Bordeaux dit que la classification des terres est elle-même une espèce de cadastre.

M. le duc de Charost dit qu'en Berry le cadastre est

nécessaire de faire un arpentage détaillé ; il suffit d'examiner la nature du sol, et d'évaluer les frais de culture, par ouï-dire.

2° Ce classement achevé, prendre, dans chaque catégorie, quelques domaines, et les arpenter ; voir quelle somme chaque arpent d'un de ces domaines paie au fisc, et faire une moyenne : on obtiendra ainsi le « *taux commun moyen de l'impôt* ».

3° Alors, le particulier ou la Communauté, qui croiront payer un chiffre d'impôt supérieur à cette moyenne, pourront produire une réclamation, en apportant à l'appui un arpentage détaillé de toutes les parcelles : Ils obtiendront une réduction d'impôt.

L'avantage de ce système consistait en somme à éviter l'arpentage *général*, que la refonte complète d'un cadastre aurait rendu nécessaire.

Les inégalités de la répartition pouvaient donc disparaître progressivement ; mais, bien entendu, le dégrèvement accordé à une paroisse n'était pas perdu pour le Trésor : il tombait à la charge de l'ensemble de la province.

(1) Calonne voulait distinguer 4 catégories de terres, en appliquant à la 1re un impôt égal au 1/20 du produit, à la 4e, un impôt égal au 1/40 seulement. Il comptait sur les Assemblées de paroisse pour exécuter ce classement, basé sur la valeur locative.

l'objet de la terreur universelle et que, dans le commencement, l'Administration y a paru odieuse parce qu'on l'a crue formée pour faire le cadastre (1).

Monseigneur comte d'Artois dit que le cadastre semble cependant un grand moyen d'équité.

M. le duc de Charost dit qu'un des grands inconvénients du cadastre est qu'il ne vaut plus rien dès qu'il est fini (2).

M. l'archevêque de Bordeaux répète que le cadastre de la Haute-Guyenne se corrige de lui-même.

M. de Calonne répond encore que cette correction progressive est contestée, et qu'il y a eu des représentations sur ce que le soulagement qu'on accorde aux Communautés, qui sont reconnues être dans le cas de l'obtenir, ne fait qu'aggraver provisoirement le sort des autres, qui, étant aussi dans le cas du soulagement, ne l'ont pas encore obtenu et pourront l'attendre longtemps; mais que cette question demanderait une trop longue discussion pour pouvoir être traitée en ce moment.

M. le maréchal de Beauvau dit que le cadastre sera utile, quand l'Administration Provinciale le dirigera.

M. l'archevêque d'Aix dit que le cadastre doit avoir lieu pour la répartition entre les contribuables ; mais qu'il convient qu'il ne peut pas servir aisément à la répartition entre les provinces, et que les cadastres ne pourront servir pour cette dernière répartition que lorsqu'ils seront tous réformés d'après des éléments semblables.

M. de Calonne dit que le principe de la répartition d'après des cadastres particuliers pour chaque Généra-

(1) L'Administration de Berry (session de 1783, p. 92 et suiv., 200 et suiv.) avait adopté, pour la répartition de la Taille personnelle un système basé sur des principes analogues à ceux qu'avait votés l'Assemblée de Haute-Guyenne. Approuvé par le Gouvernement en 1785, ce système commençait à peine à être appliqué. Auparavant, la défiance des contribuables avait empêché les administrateurs de faire établir les rôles des Vingtièmes (GIRARDOT, *Les Assemblées Provinciales de Louis XVI, et en particulier celle de Berry*, p. 222-23).

(2) En Languedoc et en Provence, le cadastre était renouvelé tous les trente ans.

lité pèche par la base, puisqu'elle est appuyée sur une première division de la masse totale de l'impôt entre les différentes provinces, et que cette division est nécessairement inégale, n'étant dirigée par aucune règle de proportion : en sorte qu'en suivant ce principe, on commence par faire une injustice dans tout le royaume, en distribuant inégalement la contribution générale entre les provinces ; on continue par une seconde injustice dans les provinces, en faisant la répartition entre les districts ; et l'on finit par une troisième injustice dans les districts pour la répartition entre les paroisses. — Toutes injustices qui ne pourront être réformées, ni même évaluées par une approximation suffisante que lorsque tous les cadastres seront finis, et que ceux des différentes provinces auront été comparés pour faire connaître les forces de chacune, ce qui encore ne sera pas facile.

M. l'archevêque de Bordeaux dit que tout cela a un terme qui ne peut pas durer plus de vingt-cinq ans.

M. le Contrôleur général trouve qu'il serait fort dur qu'une injustice onéreuse aux peuples dût encore durer vingt-cinq ans.

Il observe itérativement qu'il faut pour la perfection du cadastre qu'il n'y ait à répartir qu'une imposition déterminée, et qu'encore alors il ne donne pas une idée juste du produit des terres, mais seulement de leurs rapports entre elles; qu'il ne peut donc servir qu'imparfaitement à la répartition d'une imposition par *tantième* ;

Qu'il est vrai que plusieurs de Messieurs semblent penser qu'une telle répartition ne devrait pas exister, mais que, dans le fait, elle existe, et que, dans le droit, elle est conforme au principe et à la destination de l'impôt.

M. l'archevêque d'Aix dit que, lorsque le Gouvernement

a établi une imposition par quotité, il n'a eu pour but que d'arriver à une somme fixe.

M. de Calonne dit :

Qu'il a trouvé la forme de l'impôt par quotité établie, qu'il ne croit pas qu'il puisse être question d'en changer le principe; qu'il lui a paru que son devoir se bornait à proposer au Roi de réformer les abus de l'exécution, qui ne peut être juste quand la répartition ne suit pas la proportion des récoltes ;

Qu'il a voulu y substituer une forme de perception qui, en perfectionnant l'application du principe, fît cesser les inégalités subsistantes et les rendît même impossibles pour l'avenir, en écartant tout arbitraire ; qu'il eût conseillé cette opération d'après les seules maximes du bon ordre et de l'équité, quand même l'Etat n'aurait pas eu de besoins ; mais que les besoins ajoutent un motif impérieux au rétablissement de l'ordre; et que, le Roi se bornant pour faire face aux nécessités de l'Etat à ordonner ce qui est juste en soi, et ce qui aurait toujours dû être fait en toute hypothèse, cette résolution de Sa Majesté ne doit inspirer que de la reconnaissance, et ne lui attirer que des bénédictions ;

Qu'il prie au surplus d'observer que, si les revenus du Roi étaient composés de contributions déterminées à des sommes fixes et invariables, ils auraient un très grand inconvénient : celui de ne pouvoir conserver leur proportion avec les besoins de l'Etat ; qu'en effet, le prix des denrées augmente dans une progression rapide (dont ce n'est pas ici le lieu de développer les causes) ;

Que, si les revenus étaient fixés, les dépenses augmentant sans cesse avec les prix de toutes les denrées, les revenus deviendraient insuffisants dans un laps de temps fort

court ; et que l'on serait obligé de mettre toujours de nouveaux impôts ; qu'au contraire, lorsque le revenu public est en proportion avec les produits territoriaux qui constituent des revenus particuliers, il s'accroît comme ceux-ci, en raison de la valeur des denrées et du prix des dépenses, et peut toujours pourvoir à tous les besoins ordinaires et réguliers de l'État ;

Que cette considération est d'une grande importance; et que c'en est une autre, qui mérite aussi d'être pesée, que l'utilité que l'on peut trouver à unir d'intérêts le souverain avec la nation, et à faire trouver au Gouvernement un avantage perpétuellement croissant dans la prospérité de l'agriculture.

M. le duc de La Rochefoucauld dit que s'il arrive une guerre, il faudra un emprunt et que, pour le payer, il faudra toujours un nouvel impôt.

Monsieur dit : « Ceci ramène au principe très bien posé par mon frère : que *l'impôt ne doit être ni borné, ni fixé* ; et l'on ne peut nier que l'impôt en quotité, qui partage régulièrement dans les productions et dans les revenus, ne se proportionne naturellement aux besoins et aux dépenses ».

M. l'archevêque de Narbonne dit que l'impôt sur les consommations suit aussi cette proportion.

M. le duc de Charost dit que les droits sur les consommations sont très onéreux et très litigieux ; qu'ils exigent de grands frais de perception ; qu'ils interceptent le commerce, et qu'ils occasionnent beaucoup de vexations et de procès ; qu'ils sont donc la plus mauvaise espèce d'imposition.

M. l'archevêque de Bordeaux demande si la propor-

tion du prix des denrées et des impôts suffit pour garantir de nouveaux impôts.

Il revient à l'observation de M. le duc de Nivernais, sur ce que l'impôt ne doit pas seulement être proportionné aux besoins, mais qu'il doit l'être aussi aux facultés.

M. le duc de Nivernais dit que les Assemblées provinciales mèneront naturellement à un cadastre équitable.

M. de Calonne répond que la ressource infiniment trop lente des cadastres serait vraiment illusoire pour opérer le redressement de répartition dont la nécessité se fait sentir de toutes parts, et dont la prompte exécution est l'unique moyen qui puisse être employé pour rétablir l'équilibre dans les finances, sans surcharger les peuples ;

Que l'exemple même de la Haute-Guyenne, qu'on cite pour modèle, vient à l'appui de cette observation, puisqu'il est constant que, malgré tous les soins et l'activité que les chefs de l'Administration provinciale y apportent, on n'y cadastre que douze paroisses par an.

M. l'archevêque de Bordeaux dit que, par les nouvelles mesures que l'on a prises, on ira jusqu'à en cadastrer vingt à vingt-quatre par année.

(Il a été dit généralement que c'était encore bien peu).

M. le maréchal de Beauvau dit que le Gouvernement a certainement adopté le principe des cadastres, puisqu'il en a fait faire.

M. de Calonne répond qu'il ne connaît point de cadastre entrepris par ordre du Gouvernement.

M. l'archevêque de Bordeaux dit que celui des provinces méridionales a été fait sous Louis XIV par des commissaires du Conseil (1).

(1) Colbert avait songé à faire établir un cadastre général ; mais il avait dû renoncer à ce projet. Pourtant, sous son administration, ce travail avait été entrepris dans la Généralité de Montauban (1669). Trente ans plus tard, avait été établi le cadastre du Dauphiné.

M. de Calonne dit qu'il ne parle pas de ce qui a été fait il y a cent vingt ans.

On continue la lecture et, relativement aux vexations qu'occasionne la perception et la variété de ses formes,

M. l'archevêque de Toulouse dit que le tableau que présente là le Mémoire a rapport aux Tailles.

M. de Calonne répond qu'il y a aussi des exécutions mobiliaires et des contraintes pour les Vingtièmes. Ce dont conviennent M. le duc de Nivernais et M. le duc de Luxembourg.

Sur l'article du Mémoire qui énonce qu'il y a *des disparités choquantes dans le régime des impositions* (1),

Messieurs les archevêques de Bordeaux, de Toulouse, et de Reims disent qu'il n'y a pas de variété dans la perception du Vingtième.

M. de Calonne répond qu'il y a de très grandes variétés dans les formes usitées dans les différentes provinces ; qu'il y en a même dans chaque province, et que, jusque dans celles qui sont abonnées, les charges qui tiennent lieu de Vingtième sont très sujettes à variation (2).

M. l'archevêque de Toulouse dit que cela conduirait à appeler *variété* ce qui n'est pas une variété ; que les provinces abonnées payent les Vingtièmes, et que les règles de leur répartition ne sont pas variables.

Plusieurs de *MM. les évêques* disent ensemble que

(1) La phrase incriminée était celle-ci : « Enfin les disparités les plus choquantes achèvent de vicier le régime des impositions : une province en paie qui ne sont pas perçues dans une autre province. Dans l'une, le même impôt est levé sur un taux et dans une forme qui diffèrent absolument de ce qui est suivi dans l'autre » ; et plus loin : « Partout la puissance publique qui lève l'impôt rencontre des prétentions qui ne lui donnent que des obstacles à vaincre, ou des *sujets à combattre* ».

Lorsque, un mois plus tard, Calonne fit imprimer et distribuer ses mémoires, il atténua ce texte : « ... des obstacles à vaincre ou des *pertes à souffrir* ».

(2) La province abonnée pouvait déterminer à son gré le mode de perception de la taxe annuelle qu'elle s'était engagée à payer au roi.

c'est par un abus de mots que l'on prétend que le clergé ne paye pas les Vingtièmes, tandis que les décimes n'en sont qu'une variété.

M. de Calonne dit qu'il ne s'agit pas ici de la critique des mots, mais de l'examen des choses.

Monsieur dit qu'il faut continuer la lecture, et tâcher de ne pas parler tous à la fois.

On reprend la lecture à l'endroit où elle avait été arrêtée, et, sur le mot *disparité*,

MM. les archevêques de Narbonne et de Bordeaux ajoutent encore que les disparités viennent souvent du Gouvernement lui-même.

On continue la lecture :

Et à la phrase que *la puissance publique trouve presque partout des obstacles à vaincre, ou des sujets à combattre,*

M. l'archevêque de Narbonne demande si le Roi a jamais eu des sujets à combattre.

M. de Calonne répond que le sens de la phrase ne s'applique qu'aux prétentions à combattre, et non aux personnes ; qu'au surplus, quand on dit que la puissance publique a souvent à combattre ses sujets, cela ne peut s'entendre que de la nécessité où elle est de réprimer les contrevenants à ses lois ; et qu'il était superflu de relever cette expression.

En ce moment plusieurs personnes font à la fois divers raisonnements sur la confédération sociale, sur la puissance civile, sur le droit naturel.

Monsieur dit que si on voulait ramener tout au droit naturel, il faudrait déranger bien des choses.

M. l'archevêque d'Arles blâme la suppression de la capitation de la noblesse (1).

M. le duc de La Rochefoucauld dit que c'est une méprise d'avoir cru que la noblesse en fût flattée, et qu'elle refusera cette exemption.

M. l'archevêque d'Arles dit que l'établissement de l'impôt en nature ne diminuera pas, mais augmentera beaucoup le nombre des agents du fisc.

Monseigneur comte d'Artois remarque que tout ce qu'on a dit jusqu'à présent est prématuré.

La discussion sur quelques expressions du mémoire recommence entre M. l'archevêque de Narbonne et M. de Calonne. Elle devient trop rapide pour qu'il ait été possible d'en rien écrire.

Enfin, *M. de Calonne* dit : « Messieurs, il s'agit ici de discuter les plus importantes affaires du Roi et de la Nation ; jamais on n'a traité de plus grandes choses ; laissons donc là les mots : Je vous abandonne mon style, et je vous conjure de ne vous occuper que du fond pour ne pas perdre un temps précieux ».

M. l'archevêque de Toulouse dit que c'est à l'endroit où l'on propose la Subvention Territoriale que commence la question.

II

On reprend la lecture.

Lorsqu'il est parlé des Communautés de Provence (2), *M. l'archevêque d'Aix* dit que la Provence est cadas-

(1) Calonne avait dit dans son discours du 22 février, et dans son mémoire, que la subvention devait être acquittée par « tous les fonds », sans aucune exception ; mais en revanche il avait déclaré son intention de maintenir aux « premiers Ordres » des « distinctions », en les exemptant de toute taxe *personnelle*.

(2) Pour démontrer les avantages de la perception en nature, le mémoire citait des exemples : « C'est ainsi que se fait en Corse la levée des subsides : le peuple de cette île ne mur-

trée ; que le partage des impôts s'y fait entre trois mille feux (1) ; qu'il se trouve, il est vrai, quelques Communautés arriérées qui, ne pouvant s'acquitter en argent, ont cherché, parmi les impositions exorbitantes, celles que l'on pourrait employer pour que la perception pût avoir lieu. Il observe : que cette forme est d'autant plus mauvaise que, n'exceptant pas les frais de culture, l'imposition n'a aucun rapport avec le produit net.

Il développe à cet égard les principes sur le produit total, les avances, la nécessité de leur remboursement, et le produit net ; il reprend l'exemple particulier des Communautés de Provence, qui ont été citées, et dit que l'Administration a fait ce qu'elle a pu pour détruire cet usage.

M. de Calonne dit qu'il a trouvé au Contrôle général une correspondance entre M. Turgot et le magistrat qui administrait alors la Provence (il désigne M. Sénac de Meilhan) (2), et que ce magistrat proposait d'étendre à toute la province la forme de perception usitée par les paroisses qui paient en nature ; qu'il y en avait alors quarante-cinq.

M. l'archevêque d'Aix dit qu'il en a connu en effet ce nombre ; mais qu'il n'y en a plus que sept (3).

M. de Castillon ajoute que c'est dans des cas très rares

mure point contre cette perception, avant laquelle il y avait des plaintes continuelles et pas de produit. C'est ainsi que plusieurs communautés de la Provence ont choisi elles-mêmes volontairement ce moyen d'acquitter leurs charges : elles imposent chaque propriétaire à 1/10, 1/15 ou 1/20 des grains et des fruits qu'il récolte, à raison de ce qui est exigé d'elles.... — C'est ainsi qu'est payée de tout temps la *dîme* ecclésiastique, ou laïque, le plus ancien de tous les tributs ».

(1) Les commissaires désignés par l'Assemblée des communautés de Provence faisaient une estimation générale des biens, et procédaient à *l'affouagement*. « Cinquante mille Livres portent un *feu*, de façon par exemple qu'une communauté dont le terroir est estimé 150.000 L. est affouagée 3 *feux* ». — Ensuite la somme imposée à la province est divisée en autant de portions qu'il y a de feux. Cf. Marquis de MIRABEAU. *Mémoire sur les Etats Provinciaux*. (édit. 1751), Ire partie. Le livre de M. MARION : *Hist. financ. de la France*, I, 57-58, indique qu'il y avait 3.032 feux 1/2.

(2) Sénac avait été Intendant de La Rochelle en 1766, d'Aix en Provence en 1773. Depuis 1775, il administrait le Hainaut (Généralité de Valenciennes).

(3) L'Archevêque était le président de la Commission intermédiaire provençale.

de pauvreté et d'épuisement absolu d'argent qu'on a recours à ce moyen.

M. de Calonne observe que les mémoires qu'il a vus lui ont donné une autre idée, même à l'égard du nombre des Communautés, qui actuellement encore préfèrent la perception en nature.

Il passe ensuite à l'exemple de la Corse, où la subvention territoriale en nature est perçue avec succès (1).

M. l'archevêque de Bordeaux, M. le duc de Nivernais, et *M. le duc de Luxembourg* disent que la Corse était si pauvre que l'on ne pouvait y lever l'impôt en argent.

M. le duc de La Rochefoucauld dit qu'il n'y a point de Communauté dans le royaume qui ne rachetât volontiers la Dîme en argent.

M. l'archevêque de Bordeaux répond : « Et les champarts aussi, Monsieur le Duc ».

M. de La Rochefoucauld réplique : « J'en suis très convaincu (2) ».

M. de Calonne développe l'exemple de la Corse sur laquelle on ne pouvait parvenir à lever plus de trente mille livres en argent, qui paie sans murmurer et avec satisfaction deux cent mille francs en nature, et qui s'améliore tous les jours.

On lui dit unanimement que la Corse n'a point d'argent.

Il répond que malheureusement plusieurs provinces du Royaume sont à peu près dans le même cas.

(1) Calonne insiste complaisamment sur l'exemple de la Corse, parce que la subvention y avait été établie pendant le ministère de Necker : il n'est donc pas fâché d'embarrasser ses adversaires, ardents « Neckéristes » pour la plupart.

Cf. NECKER : *Adm. les finances*, I, 309-310 : « La subvention en nature de fruits ... a été établie pendant mon ministère ... elle « a été réglée au 1/20 des récoltes, en exemptant les bois de haute futaie, les arbres fruitiers et les jardins potagers »... « Cette nouvelle forme a très bien réussi ».

Mais Necker ne croyait pas que cette méthode put être généralisée.

(2) Le « Champart » était une redevance féodale ; perçue d'après les mêmes principes que la *Dîme*, elle consistait en une portion des fruits ou récoltes.

M. le duc de Charost propose d'établir l'option entre le paiement en argent et celui en nature.

M. de Calonne dit que cela ne serait pas impossible, mais qu'il faudrait éviter que, par une option qui ne serait pas faite assez tôt à l'avance, on ne s'arrangeât de manière à payer en argent dans les bonnes années, et en nature dans les mauvaises.

On demande à Monsieur de faire continuer la lecture, ce qu'il ordonne.

Au sujet des facilités de la perception en nature,

M. l'archevêque de Paris raisonne sur la Dîme du vin ; il dit qu'un arpent de vigne coûte quelquefois quatre cents livres de culture, et ne rend que trois cents livres de produit ; que, si dans cette année on paie les deux vingtièmes du produit, il ne reste que le remboursement des deux tiers des frais.

M. de Calonne convient de la justesse de l'observation, et dit qu'elle s'applique à toute espèce d'impôts; et que, s'il faut les payer en argent, le cas est le même, et plus dur encore, puisque, dans les années malheureuses dont on vient de parler, on n'a aucun moyen de se procurer de l'argent, tandis qu'il reste au moins quelques productions, quelque faibles qu'elles soient pour payer l'impôt et les frais.

M. le duc de La Rochefoucauld dit que la même observation s'applique à la Dîme ecclésiastique.

M. l'archevêque de Paris en convient.

M. l'archevêque d'Aix dit que la Dîme ne se perçoit pas à la rigueur, et qu'elle ne se soutient que par ses pertes.

M. de Calonne dit qu'il faudrait donc y renoncer.

M. le duc de La Rochefoucauld dit que le clergé aban-

donne donc une partie de ses Dîmes, depuis que le Diable n'en protège plus la perception.

M. l'archevêque de Narbonne dit que le taux moyen de la Dîme n'est pas au quatorzième.

M. l'archevêque de Toulouse dit que c'est bien à peu près le taux moyen.

M. le duc de La Rochefoucauld dit que la Dîme royale ne fera pas faire le cadastre, mais que la classification des terres en tiendrait lieu.

M. l'archevêque d'Aix dit que la classification est faite ou ne l'est pas; que, si elle est faite, on a la connaissance du royaume à laquelle on peut désirer de parvenir ; et que, si elle ne l'est pas, il est impossible de faire avec équité la perception qu'on se propose.

M. l'archevêque d'Arles dit que l'on arriverait bien plutôt à l'équité par le Vingtième, sans en changer la forme.

M. Gérard, Prêteur royal de Strasbourg, dit que, si les Vingtièmes sont mal répartis, ils ne présenteront jamais la proportion qu'on cherche.

M. de Calonne dit qu'indépendamment de la classification (1), la seule connaissance du produit territorial de tout le royaume, qu'on acquiérerait par la perception en nature, serait infiniment utile; que ce premier élément de tout cadastre apprendrait d'abord au Roi à quoi monte la masse entière des productions de son royaume, ce qui faciliterait toutes les opérations subordonnées à cette connaissance ;

Qu'il est plus aisé d'établir une approximation équitable des frais de culture et de la valeur de chaque terre, lorsque

(1) Calonne laisse de côté pour le moment la question du classement des terres en 4 catégories, selon leurs qualités. Il veut seulement montrer comment la perception en nature donnerait au roi des renseignements précis sur la matière imposable. L'argument est susceptible d'éveiller la méfiance de ses auditeurs qui redoutent toujours les recherches du fisc.

le produit total est connu, que d'établir des cadastres et des tarifs particuliers, avant de connaître le produit total ; que, si l'on veut bien faire attention à la distribution des impôts pour tout le royaume, on conviendra que, pour la rendre juste, et éviter les principales erreurs, le premier pas à faire est de se procurer la connaissance de ses productions, qu'on peut appeler la matière première imposable ; que cette connaissance, combinée avec celle des consommations, qui, jusqu'à présent, manque également, doit être la boussole de l'Administration, non seulement pour se diriger dans la répartition proportionnelle des impôts, mais aussi pour bien juger de l'approvisionnement du royaume, assurer la subsistance, sans gêner mal à propos l'exportation de ses denrées, et donner le mouvement aux opérations générales du commerce ;

Que toutes les recherches du Gouvernement pour connaître la production et la consommation du royaume ont toujours été alarmantes et, par conséquent, infructueuses ; que l'impôt territorial perçu en nature donnerait, sans effort, et sans exciter aucune inquiétude, tous les renseignements principaux dont on a besoin et qu'il en pourrait résulter un très grand bien.

M. l'archevêque de Toulouse dit que cette mesure serait très inexacte.

M. de Calonne dit qu'elle ne serait pas inexacte pour la connaissance du produit total, et que, quand il n'y aurait pas de classification, ce serait toujours une connaissance de la plus grande importance que celle de la production de chaque province et de tout le royaume.

M. l'archevêque de Bordeaux dit que le vingt-huitième (1)

(1) Dans son *mémoire*, Calonne avait fait observer que la Subvention prendrait 1/20 du produit dans les meilleures terres (celles de la 1re catégorie), — 1/40 seulement sur les plus mauvaises (4e catégorie), — et que la proportion moyenne, pour les 4 catégories réunies ne dépasserait pas 1/28. Ce serait donc à peine, disait-il, « l'équivalent d'une demi-dime ».

serait trop fort dans une province et pourrait être trop faible dans une autre.

M. de Calonne répond que l'observation de M. l'archevêque de Bordeaux serait juste, si l'on devait percevoir le vingt-huitième sur toutes les terres indistinctement ; mais qu'il n'en est pas question, puisque l'impôt territorial doit être gradué depuis le vingtième jusqu'au quarantième, suivant les différentes qualités des terres ; et que, quand il a dit que cet impôt n'était qu'un vingt-huitième sur les productions de tout le royaume, c'était en les considérant en masse, et en évaluant le moyen terme des différents degrés de l'impôt, pour le comparer au taux moyen de la Dîme, qui, compensation faite de ses différentes quotités, est estimée être au quatorzième.

M. le duc de La Rochefoucauld reprend l'exposition des principes sur le produit brut, les avances, les frais et le produit net.

M. de Calonne répond, sur les difficultés qu'on trouve dans l'exécution, que la classification pourrait se faire très promptement à l'aide des Assemblées provinciales, qui, avec les secours et sous la surveillance de l'Administration, feraient en trois mois une première division principale, que sans elles on ne ferait pas en cinquante ans.

Il ajoute que les contradictions qui auraient lieu ensuite entre tous les intéressés conduiraient de jour en jour plus près de la perfection.

M. le duc de La Rochefoucauld observe que l'on pourra dire que l'impôt en argent, et déterminé à une somme fixe, mènerait encore mieux à cette perfection ; que la Taille est solidaire, et que, par conséquent, personne ne voulant payer celle de son voisin, chacun aide à faire justice aux autres ; mais que l'impôt en quotité n'a pas le même avan-

tage, puisque, dans cet impôt, la décharge d'un contribuable n'opère aucune surcharge sur ses voisins.

Il rappelle ce que M. de Calonne vient de dire : que l'impôt levé en nature donnerait une connaissance du produit total des provinces, et il remarque qu'il n'en donnerait aucune des facultés des contribuables.

« C'est », dit *M. de Calonne*, « cette envie trop scrupuleuse de suivre exactement l'échelle des facultés des contribuables qui est le prétexte de tout arbitraire : c'est à la valeur des possessions contribuables qu'il faut s'attacher ».

M. l'archevêque d'Aix reprend et développe encore une fois la doctrine des frais de culture, et dit que tout impôt qui peut entamer le remboursement des frais est contraire aux principes.

M. de Calonne lui dit : « Faites-donc aussi l'application du même principe à la Dîme, et tirez-en la conséquence ».

M. l'archevêque d'Aix poursuit : que s'il s'agissait d'établir la Dîme, il n'en serait pas d'avis ; mais que la Dîme est d'une institution si ancienne, et qu'elle est perçue avec tant de modération qu'on doit la regarder aujourd'hui comme une espèce d'oblation libre de la part des propriétaires.

M. le duc de La Rochefoucauld demande si le signe d'une *perception modérée* et d'une *oblation volontaire* est dans la multitude de procès sur les Dîmes, qui pendent dans tous les tribunaux du royaume.

M. le premier président du Parlement de Toulouse dit : qu'il est vrai que les Dîmes occasionnent beaucoup de procès.

M. l'archevêque de Bordeaux dit que la Dîme est dans une proportion très inégale ; qu'elle a souvent dérogé à son titre primitif.

M. le duc de La Rochefoucauld dit qu'elle a un peu cédé à l'opinion.

Tout le monde parle à la fois, et Monsieur impose silence.

M. l'archevêque de Toulouse dit que, si l'on peut classifier les terres avec justesse, on pourra aussi percevoir équitablement le Vingtième en argent, puisqu'on ne peut classifier les terres sans connaître le revenu, et que, lorsqu'on connaît le revenu, on sait parfaitement ce qu'il faudrait exiger pour le Vingtième.

M. le duc de Nivernais ajoute que la classification conduirait à craindre d'améliorer la terre.

Monseigneur comte d'Artois dit que l'on ne serait point dégoûté d'améliorer, parce qu'on y gagnerait toujours les dix-neuf vingtièmes de son amélioration : de sorte que, si une meilleure culture donnait 40 gerbes de plus, il en resterait 38 au propriétaire, ce qui est un très beau profit.

Monsieur dit qu'il en sera de cet impôt comme de tous les autres ; qu'il retombera sur les propriétaires, et que le cultivateur les leur fera payer (1), comme il leur fait payer la Taille et tous les droits sur les consommations.

M. l'archevêque de Toulouse reprend et développe l'exemple du marnage; il dit que, si un cultivateur s'attend qu'on viendra lui prendre une portion de la récolte que la marne aura fait naître, il ne se déterminera pas à une dépense aussi considérable, dont le profit le plus clair ne sera pas pour lui.

Monseigneur comte d'Artois lui répond par le même raisonnement qu'il a fait à M. le duc de Nivernais.

M. l'archevêque de Narbonne dit que l'inconvénient

(1) Le fermier tient compte des charges fiscales dans l'établissement du loyer qu'il accepte de payer.

de toute Dîme est de prendre également sur le revenu et sur les fonds nécessaires pour rembourser les frais de culture ; qu'il est impossible d'asseoir un impôt sur le modèle de la Dîme ecclésiastique.

M. de Calonne répond que si une demi-Dîme est *improposable*, une Dîme entière est insoutenable ; que l'on combat contre lui avec les principes des Économistes (1) ; mais que ces principes n'ont point asservi, qu'ils ont seulement éclairé les opinions ; que l'objection que l'on appuie sur ces principes serait fondée, si l'on n'avait pas partagé les terres en différentes classes ; mais qu'en classant les terres selon leur fertilité, et selon les frais de culture nécessaires pour en tirer un produit égal, on a répondu d'avance à toute objection.

M. l'archevêque de Narbonne dit que les classes peuvent correspondre à la fertilité des terres, mais non pas aux frais de culture.

M. de Calonne répond que la division des classes a été et doit être calculée précisément en raison des plus grands frais de culture qu'exigent les terres ingrates ; que, si l'on n'avait considéré que la fertilité plus ou moins grande des terres, il eût été inutile de faire des classes, puisque la perception se serait proportionnée d'elle-même aux produits ; qu'il n'a été nécessaire de différencier la quotité de l'impôt entre les terres de qualités différentes que pour avoir égard aux frais de culture, qui, par rapport aux mauvaises terres, ne sont pas dans la proportion des produits, et doivent par conséquent être compensées par une diminution sur la quotité de l'impôt ;

Que c'est par cette considération qu'il a paru juste de réduire au quarantième la perception sur les terres de la

(1) Voir ci-dessus, p. 9, note 1. — Sur le système des « classes », *Introduction* p. III.

dernière classe, tandis qu'elle est au vingtième sur la première ; qu'il sera facile, en multipliant davantage les classes, d'approcher tellement de la plus juste répartition que personne n'aura lieu de se plaindre ; et que les cultivateurs, qui, sans connaître les termes de *produit net* et de *produit brut* savent fort bien ce qui leur est utile, ne tarderont pas à reconnaître qu'en faisant payer moins les terres qui exigent le plus de dépense, et ne prenant l'impôt que sur le produit en nature, on les traite mieux que lorsqu'on exige des taxes toujours plus ou moins arbitraires sur le produit de leurs récoltes, sans avoir égard si elles ont été bonnes ou mauvaises.

M. l'archevêque de Toulouse observe que le Vingtième est classifié dans la plus juste proportion, puisqu'à mesure que le revenu augmente de vingt sols, il en prend un, — au lieu que la classification proposée en nature laisse plusieurs terres d'un revenu différent dans la même classe.

M. de Calonne répond que dans la même classe le plus grand produit compense un peu l'inconvénient.

Il développe les difficultés de la vérification et dit : que la classification en 4 classes est bien plus facile, et qu'au surplus on peut la faire en 6 ou en 8 classes pour la rendre encore plus juste.

Plusieurs personnes lui disent à la fois que tout ce qu'il allègue en faveur de la classification pour rendre équitable l'impôt en nature s'appliquerait encore mieux aux Vingtièmes.

M. l'archevêque d'Aix développe pour la quatrième fois les principes qui établissent que l'on ne peut asseoir d'impôt avec raison et avec justice que sur le produit net. Il les applique par un calcul à différentes classes de terres, et il conclut que toute imposition peut se proportionner

au produit net lorsqu'il est connu ; mais que, lorsqu'il est inconnu, il est impossible d'avoir une imposition qui ne serait pas vicieuse.

M. de Calonne dit qu'il ne faut pas perdre de vue qu'en pareille matière, il est bien difficile d'éviter tous les inconvénients et de parvenir au point de la plus exacte justice ; mais que l'on a pris, par la classification des terres formée par la qualité des différents sols qui sont connus dans chaque paroisse, les moyens les plus propres à approcher, autant qu'il est humainement possible, de la plus juste proportion, et à éviter les trop grandes erreurs ; que toutes les observations qui viennent d'être faites seraient excellentes, s'il était possible de connaître le produit net de chaque fonds ; mais que l'expérience a prouvé qu'on n'avait fait pour y parvenir que des efforts impuissants ;

Que l'on ne pourrait arriver à une exactitude plus rigoureuse sans des contestations interminables ;

Que, lorsqu'on prend l'impôt sur le produit brut, il n'y a pas matière à contestation, et que, lorsque l'on peut le fixer sur une base connue, il n'est pas raisonnable d'en préférer une inconnue.

M. l'archevêque d'Aix dit que *la terre par elle-même ne doit rien* ; que ce n'est qu'en raison des avances des propriétaires qu'elle est fertilisée ; qu'il faut donc respecter la rentrée de ces avances, sans quoi les propriétaires abandonneraient la culture, et la terre resterait en friche;

Que pour être assuré qu'on respecte les avances, il faut avoir un cadastre ;

Que c'est le point où il faut toujours revenir ;

Mais que le cadastre, qui ne pourrait se faire par le Gouvernement lui-même, peut se faire avec sûreté par les

Assemblées provinciales, par celles de districts, et par les Assemblées paroissiales ; et qu'il suffit d'en charger ces assemblées sous l'inspection et la contradiction du Gouvernement.

Que les cadastres ont toujours été faits, ou par le Gouvernement, ou par les provinces ;

Que les provinces ont avec raison redouté le Gouvernement, et que le Gouvernement doit, avec non moins de raison, se défier des provinces ;

Qu'il faut donc que les provinces exécutent le travail, et que le Gouvernement le surveille ;

Mais que, si l'impôt est établi en somme déterminée, et ne doit jamais varier, tout s'arrangera ; et l'on atteindra un grand point de perfection, lorsque le temps, élément nécessaire de toutes les opérations des hommes, permettra de jouir du fruit d'une longue expérience, et du balancement de tous les intérêts opposés.

M. le duc de Charost dit que c'est une erreur de prétendre que la terre ne doit rien ; qu'au contraire, il est vrai de dire que la terre doit tout ;

Que les hommes ne présentent par eux-mêmes que des besoins, que les productions de la terre les mettent seules à portée de satisfaire ;

Que la vue d'établir une juste proportion entre les provinces est véritablement bonne, grande et digne de la justice du Roi ;

Mais qu'une quotité quelconque suffit pour indiquer cette proportion si utile à connaître.

Il propose de concilier les deux systèmes, en gardant une petite partie d'impôt en nature, et établissant le surplus en somme déterminée (1) :

(1) Le duc de Charost retient un des arguments de Calonne : L'impôt en nature sera un moyen commode de connaître la matière imposable. Mais, d'autre part, il est frappé par l'argument des archevêques : la facilité plus grande que donne au répartiteur un im-

Il serait d'avis de ne conserver que le *centième* ; et alors de ne faire aucune classification.

Les différences dans un impôt du centième seraient de peu d'importance. Une première classification se ferait par l'étendue des terres, qui, sur un terrain donné, ne rendraient qu'un certain nombre de gerbes.

Lorsque le centième d'une paroisse de quatre mille arpents ne produirait que la même quantité de gerbes que celui d'une paroisse de deux mille, on conclurait que la seconde serait beaucoup plus fertile, et, calculant par approximation les frais de culture, on se formerait une idée du produit net et des forces contributives de l'une et de l'autre. Cette combinaison s'appliquerait aux districts et ensuite aux provinces.

La comparaison des produits avec l'étendue donnerait d'une manière large, mais suffisante pour les grandes opérations, l'aperçu de justice dont on a besoin et dont on manque entièrement aujourd'hui.

Cet aperçu déterminerait, de manière à tranquilliser la conscience, la répartition de l'impôt en sommes fixes entre les provinces ; dans celles-ci, entre les districts ; dans les districts, entre les paroisses.

Et c'est là que l'opposition des intérêts, pour le partage de chacun dans la somme fixe de la contribution, conduirait à la justice de détail, qui est la seule dont on puisse espérer de s'approcher par le système actuel.

En les combinant, on arriverait avec une double lumière aux deux points de vue qu'on se propose.

Il ajoute que le produit net n'a jamais été parfaitement connu, et il conclut qu'il faut que l'impôt de quotité du produit total, si nécessaire pour que l'on puisse établir

pôt *solidaire*, où chacun est intéressé à contredire les déclarations de son voisin. Aussi propose-t-il une solution mixte.

l'équilibre entre les provinces, soit tellement modéré qu'il ne puisse jamais attaquer les frais.

Il dit que, lorsque cet impôt aura procuré les renseignements nécessaires, on pourra multiplier assez les classes pour qu'il n'y ait pas d'injustice.

Il parle de l'expérience faite en 1725 et 1726 pour la perception du cinquantième (1), et il dit : que cette perception était peut-être encore trop forte, mais que, si on la réduit à n'être qu'un moyen de connaître des vérités extrêmement utiles et ignorées, elle doit être adoptée avec reconnaissance.

M. le duc de La Rochefoucauld et *M. l'archevêque de Toulouse* disent qu'une imposition qui serait perçue avant que les frais de culture eussent été prélevés, et qui même ne serait soumise à aucune classification, serait si vicieuse et si injuste qu'on ne doit pas l'employer.

M. le duc de Charost convient des principes sur la nécessité de proportionner les impositions au produit net, mais il dit que c'est comme moyen passager qu'il propose son plan ;

Que les vues qu'il faut concilier sont si salutaires, et qu'on est si dénué de moyens pour parvenir à les réaliser qu'il croit celui qu'il a proposé très utile, et qu'il ne peut s'empêcher de désirer qu'on le prenne en considération.

Il prie de remarquer que l'impôt étant très faible, la disproportion avec le revenu est peu importante.

M. l'archevêque de Toulouse dit que si l'imposition était peu considérable, elle serait encore plus vicieuse, parce que les frais de perception seraient proportionnellement beaucoup plus forts ;

(1) L'impôt du Cinquantième avait été créé par le Duc de Bourbon, à l'instigation de Du Verney. En principe, il était levé en *nature* et n'admettait aucune exemption. C'est sur la récolte de 1726 qu'il devait être perçu pour la 1re fois. Mais en Juin 1726, le Duc de Bourbon ayant quitté le pouvoir, la perception en nature avait été supprimée. Le 1er Janvier 1728, l'impôt lui-même avait été aboli, parce que son produit en 1727 avait été de 4 millions seulement. Cf. MARION : *Hist. financ. France*, I, 130-134 et 136-137.

Que, selon les notions qu'il a de la perception de la Dîme, il estime qu'elle coûte aux curés 15 %, que d'autres disent 25, mais qu'il concilie les deux opinions en supposant, d'après des exemples que, lorsqu'un curé loue sa Dîme (1), il lui en coûte 10 % de plus, et que c'est le cas qu'il faut envisager pour une Dîme royale ;

Que les premières adjudications seront défectueuses (2) ;

Que la perte pour le Roi ou pour le peuple serait donc encore plus considérable ; et qu'on doit envisager qu'elle serait bien plus grande, si, au lieu ou au-dessus d'un fermier paroissial, il fallait établir ou prévoir un fermier de district, un fermier provincial, et peut-être même un fermier général ;

Qu'il ne dit pas que cela doive être ainsi, mais que tout est possible.

M. de Calonne nie qu'il ait jamais été question d'établir autre chose qu'un fermier paroissial, à qui les assemblées paroissiales feraient les adjudications.

Il dit que tout autre arrangement serait contraire aux vues de justice qui animent le Roi, ainsi qu'aux lumières utiles, et il ose même dire indispensables, que S. M. veut acquérir ;

Que la condition de faire faire les adjudications par les assemblées paroissiales devait suffisamment garantir de la crainte d'un Fermier général, et montrer *que tout n'est pas possible*, puisqu'il est impossible qu'une paroisse adjuge la subvention territoriale de son canton, de la province, ou du royaume ; qu'il est clair qu'une assemblée paroissiale ne peut avoir d'influence hors de son territoire.

(1) Cf. *Répertoire de Jurisprudence* de GUYOT et MERLIN, T. VI. D'après un texte de 1606, le décimateur pouvait affermer sa dîme à qui bon lui semblait. Pourtant un gentilhomme ne pouvait, sans déroger, conclure un bail de ce genre avec le curé.

(2) Dans le projet de Calonne, le produit de la subvention devait être affermé par adjudication au plus offrant. C'est seulement dans le cas où aucun adjudicataire solvable ne se serait présenté que la levée des impôts aurait été faite par des agents royaux.

DEUXIÈME PARTIE

Il ajoute que cette discussion devient bien longue ; que plusieurs vérités importantes y ont été posées, indiquées ou démontrées ; qu'il est temps d'arriver à un résultat utile au roi, utile au peuple, conforme à la justice et propre à satisfaire aux besoins de l'Etat ;

Que tout le monde est d'accord qu'il ne faut pas imposer les frais de culture ;

Que tout le monde convient aussi qu'il serait à souhaiter qu'il y eût un cadastre de toutes les terres du royaume ; mais que c'est une opération fort longue et fort difficile ;

Que l'on convient pareillement que, s'il y a quelque moyen d'y suppléer par quelques opérations qui en tiennent lieu, ce sont les Assemblées provinciales, les Assemblées de districts, et celles des paroisses, qui peuvent seules l'effectuer utilement et promptement sous l'inspection et avec le concours du Gouvernement ;

Qu'il reconnaît qu'une imposition fixe a l'avantage de rendre tous les contribuables intéressés à en rendre la répartition juste et proportionnelle ;

Que c'est une des raisons qui lui ont fait penser que la Taille, dont la répartition peut se faire contradictoirement dans chaque Communauté ne devait pas être entièrement supprimée, et qu'il fallait se borner à y apporter du soulagement et des adoucissements progressifs (1), à mesure que la

(1) Le 4e mémoire présenté par Calonne aux Notables exposait un plan de réforme de la Taille personnelle. L'essentiel de ce projet consistait en ceci : La partie de cet impôt

situation des finances et le produit des autres impositions le permettraient ;

Mais que, s'il a trouvé dans tout ce que l'on vient de dire d'excellentes vues sur la répartition entre les particuliers, dans l'intérieur des paroisses, les lumières de tant de personnes éclairées et zélées ne lui en ont encore fourni aucune sur le moyen de tenir une balance exacte dans la répartition générale de l'impôt entre les provinces.

Il prie Monsieur et l'Assemblée de remarquer que l'on ne peut cependant pas abandonner ce but d'équité et d'utilité générale, qui a particulièrement touché le cœur du Roi, et qui doit fixer le vœu de tous ceux qui aiment le bien public.

I

M. l'archevêque de Toulouse l'interrompt et dit : « Monsieur, nous n'avons été chargés que d'examiner les propositions qui ont été faites ; elles nous ont paru impraticables ; nous l'avons dit à Monsieur et au Roi, selon le sentiment de notre conscience. »

M. de Calonne répond : « Il semble, Monsieur, que, dans la situation où se trouve l'Etat, après avoir qualifié d'impraticables les moyens qui avaient paru au Roi conformes à ses vues pour le soulagement de ses peuples, autant que pour le rétablissement de ses finances, il serait digne de votre zèle d'indiquer les moyens qui vous sembleraient préférables. »

M. l'archevêque de Narbonne répond : « Monsieur, nous

qui frappait *l'ensemble des revenus* du contribuable devait atteindre *au maximum* 1 s. pour livre de ces revenus (pour les manœuvres, la taxe annuelle ne devait pas dépasser le produit d'*une* journée de travail). Quant à la taxe d'*exploitation*, il n'en était pas question dans ce mémoire ; le déficit créé par la limitation de l'impôt global serait supporté par le Trésor seul. (Cf. mss. JOLY 1400 (*Bib. Nat.*) : « Eclaircissements complémentaires envoyés par le Contrôleur Général au 2e Bureau »).

n'avons aucun moyen à indiquer. Il nous suffit d'avoir fait sentir le vice de ceux que vous avez proposés. »

M. le Contrôleur général reprend : « Messieurs, les moyens que le Roi a jugés devoir être présentés à l'assemblée des Notables ont été mûrement réfléchis et discutés par les personnes de son Conseil, à qui S. M. en a confié l'examen ; si vous avez pu y découvrir des vices que l'Administration n'avait point aperçus, comment ne pourriez-vous pas y substituer de meilleures idées ? L'intérêt de l'Etat vous demande plus que des objections. »

M. l'archevêque de Narbonne réplique : « Monsieur, nous n'avons point de conseils à donner ; nous ne savons pas donner des conseils aussi promptement. Vous avez eu le temps de réfléchir avant de former un plan ; nous n'avons pas eu celui d'en faire un autre. »

M. l'archevêque de Toulouse continue : « Nous ne prétendons pas pouvoir en un instant suggérer les meilleures vues possibles : Il faudrait peut-être un an pour y penser. Il faudrait retourner dans nos provinces, consulter le vœu de nos concitoyens, examiner et peser les convenances locales. »

M. l'archevêque de Narbonne ajoute : « Non, monsieur, on ne fait pas en un moment des projets d'une si grande importance, et, par le même principe, nous croyons pouvoir vous dire que vos opérations sont trop précipitées .»

M. le Contrôleur général répond : « Je ne crois pas que personne soit dans le cas de me reprocher aucune précipitation.

« Les plans que j'ai conçus sont le résultat de l'expérience que j'ai pu acquérir, et des réflexions que j'ai faites pendant vingt années que j'ai été employé à l'administration dans différentes provinces ; chargé ensuite de celle des Finances,

j'y ai réfléchi encore plus particulièrement. J'ai consulté les personnes les plus instruites ; et si, après avoir constaté la nécessité de remédier à la situation des finances par des moyens plus efficaces que ceux qui ont été employés jusqu'à présent, j'en presse aujourd'hui l'éxécution, c'est parce que le moment est pressant autant que favorable ; c'est parce que, après avoir découvert toute la profondeur de la plaie, il ne faut pas différer d'y appliquer le remède, et que, ce qui peut paraître excès de précipitation aux yeux de ceux qui ne connaissent pas assez la position pour en bien juger, n'est en réalité qu'un devoir de prudence.

« Au surplus, la marche de l'exécution doit sans doute être sagement mesurée ; mais l'essentiel est de ne pas différer la résolution à prendre pour faire cesser la disproportion entre les revenus de l'Etat et les dépenses nécessaires. Retarder cette résolution, c'est risquer de tout perdre, c'est exposer le salut de l'Etat. »

« Oh ! » reprend *M. l'archevêque de Toulouse,* « le danger n'est pas si grand. »

« Croyez-vous, Monsieur », reprend *M. le Contrôleur général,* « que je veuille exagérer ? Est-ce mon intérêt ? Et quand j'ai le courage d'en avertir, peut-on me soupçonner un autre motif que celui de la conviction ? J'ai annoncé le *déficit* : ne pas y pourvoir sur-le-champ, ce serait perdre toutes les ressources du crédit. (1) C'est en dire assez pour faire sentir de quelle conséquence il est de ne pas différer ».

M. l'archevêque de Toulouse réplique : que sans doute il est nécessaire de pourvoir au *déficit* ; qu'il n'est question que du choix des moyens ; que celui de changer la forme de

(1) C'est l'argument que Calonne avait donné à Louis XVI en Novembre 1786 pour le décider à convoquer les Notables immédiatement. Cf. *Arch. Nat.* K 164, reproduit en appendice par GLAGAU : *Reformversuche und Sturz des Absolutismus in Frankreich*, p. 352 et suiv. (Munich, 1900, in-8°).

perception des impôts présente d'autant plus de difficultés que, de l'aveu même de M. le Contrôleur général, on n'a pas encore la connaissance des forces respectives de chaque province.

M. le Contrôleur général dit qu'on en sait assez pour être sûr que la répartition des impôts est excessivement inégale; et qu'il serait difficile, quelque parti qu'on prît, qu'elle le fût davantage.

Dans le développement de cette proposition, il cite comme une première notion acquise sur les contributions comparées des différentes provinces, les calculs publiés par M. Necker, d'après un travail commencé sous M. l'abbé Terrai, pour faire connaître ce que chaque individu est censé payer au Roi dans chaque Généralité, en divisant la masse totale des impositions qui s'y perçoivent par le nombre des individus qu'elle renferme. (1) D'où il résulte, par exemple, que dans la Généralité de Rouen, la contribution donne par tête 32 L. 18 sols, tandis que dans celles de Bretagne, de Roussillon et de Franche-Comté, elle ne donne pas plus de 11 Livres ; qu'en combinant ainsi la contribution avec l'étendue territoriale et la population, on pourrait avoir une première estimation comparative des forces respectives des provinces, et de leur contingent dans la répartition générale des impôts.

M. l'archevêque de Toulouse dit que les inductions que l'on peut tirer de la population sont fautives ; que la Brie est riche avec une faible population, que la Bretagne est pauvre et fort peuplée.

M. de Calonne dit qu'il est cependant certain que la po-

(1) Ce sont les calculs publiés dans le tome I de *l'Administration des Finances*, p. 229-296 (résumés en un tableau p. 306 de ce volume). Necker donne, pour chaque Généralité : le nombre d'habitants, la superficie, et la densité de population ; le chiffre global d'impôts, y compris les aides et la gabelle : il en déduit le montant des sommes payées au fisc, par tête d'habitant.

pulation est presque toujours en raison de la fertilité du sol et, par conséquent, de la richesse ; que d'ailleurs le calcul dont il avait entrepris de donner l'idée lorsqu'il a été interrompu n'était pas seulement relatif à la population, qu'il était établi sur la triple combinaison de l'étendue du territoire, du montant des contributions et du nombre des habitants ; et que l'estimation qui en résultait était l'élément le moins erroné qu'on eût pu se procurer jusqu'à présent.

M. l'archevêque de Toulouse dit : que cet élément n'est pas plus juste relativement aux contributions que relativement à la population ;

Que les aides sont payées véritablement par les provinces où se recueille le vin, et non par celles où il se consomme, et où se fait la perception ;

Que l'on doit compter parmi les contributions de la Bourgogne tous les droits que paient les vins avant d'arriver à Paris, et au moins une partie des entrées de cette ville.

M. de Calonne dit que cette observation est juste, et que c'est parce qu'il a reconnu l'imperfection de tous les calculs de ce genre qu'il s'est convaincu qu'il n'y a que la perception en nature, qui puisse donner des lumières certaines sur les forces contributives des provinces, et conduire à une répartition bien proportionnée.

M. le duc de Nivernais dit que toutes les discussions même qui se sont élevées sur l'impôt territorial en nature lui paraissent prouver que la proposition de le mettre à exécution dès cette année, ou l'année prochaine, est, pour le moins, prématurée.

M. de Calonne demande qu'on veuille bien se souvenir qu'il est cependant urgent et nécessaire de prendre une résolution, et que le *besoin de l'Etat crie.*

M. l'archevêque de Toulouse répond : « Il fallait agir il y a un an, *avant que le besoin criât.* »

M. de Calonne réplique : Qu'il avait fallu avant tout courir au plus pressé ; commencer par payer les dettes, acquitter une masse énorme d'engagements, revivifier par ce moyen le crédit qui faiblissait et se mettre en état de pouvoir présenter en même temps et le mal et le remède;

Que cette marche avait été combinée sous les yeux du Roi qui l'avait approuvée; qu'elle n'avait pu être plus prompte et qu'elle ne pouvait plus aujourd'hui souffrir de retard;

Que la résolution prise de découvrir le vide entraînait celle de le combler promptement, et qu'il serait aussi contraire aux principes d'une sage administration que dangereux pour l'Etat d'employer des *moyens dilatoires*, lorsque la Nation et l'Europe voyaient dans les finances du royaume un déficit de plus de cent millions;

Que de ce moment, et jusqu'à ce qu'il y fût pourvu notoirement et complètement, il n'était plus possible de compter sur aucune ressource de crédit, et qu'en conséquence, il ne saurait trop répéter et protester que le salut de l'Etat dépendait de la promptitude de la résolution qu'il était nécessaire de prendre ;

Mais qu'au surplus, autant il eût été funeste de continuer plus longtemps l'usage des palliatifs, autant il y a de certitude de rétablir l'ordre et le niveau par les moyens indiqués ; qu'il aurait été coupable s'il ne s'en était pas assuré d'avance par des calculs incontestables.

Qu'il laisse dans ce moment-ci à l'écart les objections qu'on a faites ou qu'on peut faire sur la perception en nature ; que, si elle a paru préférable, c'est uniquement parce qu'elle a paru le moyen le plus naturel de rendre la répartition proportionnelle, de bannir l'arbitraire, et d'éviter aux

contribuables la cruelle nécessité de payer lors même qu'ils ne récoltent pas ;

Mais que cette forme ait lieu ou non, que la perception soit en nature ou en argent (1), le point essentiel, et celui qu'il présente comme indispensable pour le rétablissement des finances, c'est que toutes les terres indistinctement contribuent à l'impôt territorial dans la proportion des deux Vingtièmes qui sont établis, et sans qu'il subsiste aucune des exceptions, aucun des abus qui en réduisent le produit à n'être que la moitié de ce qu'il devrait être ;

Qu'on ne saurait se plaindre de ce que, pour parvenir à mettre le niveau entre la recette et la dépense, le Roi emploie un moyen qui n'est que d'ordre et de justice, un moyen qu'il aurait été le maître d'employer dans tous les cas, et qu'il faudrait même pratiquer, quand il ne serait pas exigé par le besoin, sauf à en employer le produit en diminution sur les autres impositions plus onéreuses.

Qu'il ne dissimule pas que l'impôt territorial régulièrement perçu, et embrassant tant les biens mal taxés que ceux qui ne le sont point du tout, doit rendre entre 40 et 50 millions de plus que les deux Vingtièmes actuels ;

Qu'une perception plus exacte et plus étendue du Droit déjà établi sur le Timbre doit produire de 20 à 25 millions d'augmentation ; ce qui fait en deux articles environ 70 millions (2) ;

Qu'en outre, par une opération de simple virement qu'il a proposée au Roi (et dont il sera question dans la quatrième division), il compte soulager le trésor royal de 25 millions

(1) Donc Calonne fait, dès ce moment du débat, une importante concession : il semble renoncer à insister pour faire voter la perception en nature.

(2) Le droit de timbre existait depuis un Edit de mars 1655, pour les actes contentieux et judiciaires. Calonne proposait de l'étendre à certaines pièces officielles (lettres de noblesse, passeports, actes de naturalisation), aux affiches et journaux, aux lettres de change, factures, quittances, enfin aux baux, contrats et polices d'assurance. De plus, les provinces annexées depuis 1655 y auraient été soumises.

sur les remboursements à époques, sans retarder aucune échéance, ni changer l'ordre des paiements (1) ;

Enfin que les retranchements de dépenses, les économies et améliorations doivent faire une vingtaine de millions (2) : En sorte que, par la réunion de ces quatre moyens, on trouvera un total de 115 millions, ce qui surpassera de 3 à 4 le déficit actuel qui est de 111 à 112 millions (3), et donnera par conséquent toute l'aisance nécessaire.

Après cet exposé général du résultat de son plan, *M. le Contrôleur général* invite les Notables à le juger d'après tout son ensemble plutôt que partiellement, et revenant à l'objet de l'Impôt Territorial, il insiste encore sur l'impossibilité de laisser subsister la perception des Vingtièmes dans son état actuel, en observant :

Que la disproportion entre les paroisses vérifiées et celles qui ne l'ont pas été, exige nécessairement la vérification de celles-ci, puisque le Roi doit une égale justice à tous ses sujets ;

Que ces vérifications ont été interrompues au moment de l'établissement du troisième Vingtième (4), les Cours ayant demandé qu'il fût réparti sur les anciennes cotes, afin que la charge ne devînt pas excessive ; mais que, comme la clause qui a suspendu alors ces vérifications n'était relative qu'à l'établissement du troisième Vingtième, depuis sa cessation

(1) Ce mémoire sur les Remboursements n'était pas encore entre les mains des Notables. C'est seulement le 23 Avril, après la chute de Calonne, qu'il leur a été présenté avec les projets formant la 4e série du programme de réformes.

Voici quel était le but du projet (MARION, *op. cit.*, p. 100) : Pour les emprunts contractés entre 1780 et 1785, des délais d'amortissement très brefs avaient été fixés. Aussi fallait-il opérer de gros remboursements sur les exercices 1788-92. (50 Millions par an pendant 10 ans). Calonne proposait de faire une série d'emprunts nouveaux pour alléger cette surcharge, et la rejeter sur un plus grand nombre d'années.

(2) Parmi ces économies, Calonne prévoyait 16 millions sur les frais des aides et des traites d'après GÉRARD. Aff. étrangères. France, 1402.

(3) Calonne donne enfin le chiffre du déficit. Dans son discours du 22 Février, il ne l'avait pas prononcé ; après avoir dit qu'il avait trouvé, à son arrivée au pouvoir, un excédent de dépenses de 80 millions, il avait seulement ajouté : « ... Le déficit annuel a pris de nouveaux accroissements ».

(4) Le 3e Vingtième avait été créé par Joly de Fleury en Juillet 1782, pour liquider les dépenses de la guerre d'Amérique ; il avait cessé d'être perçu à la fin de 1786.

le Roi est rentré dans le droit, ou plutôt dans l'obligation, d'établir un juste équilibre entre les Communautés vérifiées et celles qui ne le sont pas.

Enfin il termine cette espèce de récapitulation en faisant sentir avec beaucoup d'énergie combien toute la nation doit désirer que le Roi, remettant le bon ordre dans ses finances, ne soit plus dans la nécessité de faire ce qu'on peut appeler de mauvaises affaires, d'excéder les bornes des anticipations et de recourir à des expédients ruineux.

Il n'a, dit-il, d'autre vue que de fermer la source de tous ces désordres, et c'est pour les rendre en quelque sorte impossibles qu'il a cru devoir manifester la situation de ses finances, et proposer les moyens de la rendre susceptible d'un genre d'économie qui est de tous le plus désirable, mais qui n'est praticable que quand elles sont en bon état.

Monseigneur comte d'Artois dit qu'il n'est plus question d'aller par artifice, et qu'il faut venir efficacement au secours de l'Etat.

MMgrs les évêques répondent presque tous à la fois : qu'on ne doit pas douter de leur zèle (1).

II

M. l'archevêque de Toulouse dit que du côté de la forme de l'impôt, elle est assez discutée, et qu'il ne faut pas presser davantage à cet égard M. le Contrôleur général ;

Qu'on n'aperçoit encore que vaguement la nécessité de venir au secours de l'Etat ;

(1) Cf. déclarations de Brienne aux membres du 2e Bureau (*Arsenal*, mss. 3978, p. 206-208). Toute la tactique des adversaires de Calonne est celle-ci : Ils n'osent pas repousser le principe de l'égalité des charges, mais ils s'efforcent de maintenir les formes traditionnelles (abonnements, vote des États) qui empêchent d'appliquer ce principe.

Vidaud de la Tour, dans son Compte rendu de la séance, résume en ces termes cette partie du débat : « Dès ce moment, une voix unanime paraît s'être élevée pour annoncer les dispositions de tous les Ordres à offrir tous les sacrifices, sans abandonner cependant toutes les formes consacrées, qui en sont indépendantes ».

Que la quotité réelle des besoins demande peut-être encore quelque examen, mais qu'on ne peut guère douter qu'il existe un besoin ;

Qu'une partie des moyens proposés vont au but qui est de le remplir ;

Qu'on peut être assuré que le clergé s'y portera de lui-même selon ses forces ; mais qu'il faut revenir aussi au point de vue que prescrit la justice : de conserver aux corps et aux provinces, qui ont des formes particulières, l'usage de ces formes, pour lesquelles on a un juste attachement, et qui doivent être sacrées, dès qu'elles n'altèrent pas l'égalité de la répartition ;

Que la proscription des abonnements (1) serait une grande atteinte portée à ces formes, et que l'on doit désirer que le Roi les permette encore.

M. de Calonne dit que le point, qui intéresse particulièrement la justice du Roi et les besoins de l'Etat, est que la répartition soit égale d'abord entre les provinces et, progressivement, jusques entre les individus ;

Que sans s'arrêter davantage à l'examen de la question, si la perception doit être en nature ou en argent — qui n'est point la question principale — il faut s'attacher à considérer si, de tous les moyens d'augmenter le revenu public autant qu'il est nécessaire, il en existe aucun qu'on doive préférer à celui de faire payer les Vingtièmes avec exactitude et sans aucune exception (2) ; qu'il est aisé de prouver qu'il n'y en a aucun qui soit fondé quant aux personnes ; et qu'il ne l'est pas moins de faire voir qu'on ne peut en admettre aucun dans la forme sans compromettre les produits ;

(1) Cf. *Mémoire sur la subvention territoriale*, p. 6.

(2) Ici, d'après Gérard, Calonne aurait invoqué l'exemple des pays étrangers, « et nommément l'Angleterre où l'impôt était général ».

Que c'est le seul motif qui exclue les abonnements ; que, sans doute, il faudrait les conserver aux corps et aux provinces qui en jouissent, s'ils pouvaient se concilier avec la loi d'une répartition juste et proportionnelle ; mais que le contraire est démontré par le fait et peut l'être aussi par le raisonnement ;

Qu'en effet l'abonnement était toujours inférieur à la valeur réelle de l'impôt ; qu'il détruisait l'égalité dans la répartition générale ; qu'il laissait à la disposition arbitraire de l'Administration ou du Corps, en faveur de qui il était accordé, la répartition de la contribution quelconque servant à l'acquitter ; et enfin qu'il était un obstacle à ce que le Gouvernement pût acquérir la connaissance du produit total du royaume, et établir la balance des forces contributives des différentes provinces.

Plusieurs des *Prélats* se récrient sur les raisons alléguées par M. le Contrôleur Général contre les abonnements, qu'ils trouvent n'être pas assez décisives pour faire déroger aux formes établies de toute ancienneté.

M. le Contrôleur général observe que les abonnements ne peuvent être considérés comme un droit acquis ; qu'il s'en faut de beaucoup que cette forme soit aussi ancienne qu'on la suppose (1) ; et que S. M. n'accorde jamais d'abonnement que sous la condition expresse ou tacite qu'ils cesseront d'avoir lieu toutes les fois que l'intérêt de ses finances et le bien public l'exigeront.

M. l'archevêque d'Aix demande si les abonnements et les formes, dont les corps sont en possession, ne devraient pas être conservés dans le cas où l'on trouverait moyen de les concilier avec les vues de S. M., et où il serait reconnu

(1) Pour les *dîmes*, il existait des abonnements dès le XVIe siècle. Mais les règlements intervenus en matière *d'impôts royaux* (aides surtout) ne fixent les conditions d'un contrat de ce genre qu'à partir de 1680. (Cf. GUYOT et MERLIN, *op. cit.* I).

qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour l'État, ni pour l'intérêt des finances.

M. le Contrôleur général répond que dans ce cas il n'y aurait pas de motif pour les abolir ; mais que cette conciliation ne lui paraissait pas possible, et que l'abonnement aurait toujours l'inconvénient de rendre incomplètes et inexactes les connaissances qui résulteraient d'une répartition uniforme, et proportionnellement distributive dans tout le royaume.

III

La chaleur des débats paraît alors se calmer. Il s'ouvre une simple conversation entre *M. de Calonne* et *M. l'archevêque d'Aix.*

Ce dernier convient qu'une répartition exacte et proportionnelle des Vingtièmes sans en augmenter la quotité est préférable à toute imposition nouvelle ; mais il croit qu'elle peut avoir lieu sans que la perception se fasse en nature de fruits, et il répète que la perception en nature est essentiellement vicieuse, en ce qu'elle entame les frais de culture.

M. le Contrôleur général dit qu'il a déjà fait voir que cette perception sur des terres bien classifiées n'entamerait aucunement les frais de culture; mais que c'est une discussion finie, à laquelle il ne faut plus revenir.

Il entreprend ensuite d'exposer quels seraient les résultats de l'impôt territorial dans l'une et l'autre hypothèse, c'est-à-dire soit qu'il fût perçu en nature de fruits, soit qu'il le fût en argent.

La France, dit-il, comprend environ 27.000 lieues carrées, ce qui fait environ 105 millions d'arpents (1).

(1) L'arpent et ses subdivisions variaient d'une Généralité à l'autre Calonne explique dans son mémoire (p. 16) qu'il compte l'arpent à 100 *perches* (20 *pieds* par perche) : c'était la mesure admise dans la Généralité d'Orléans (*Encycl. method* : Jurisprudence). Elle équivalait environ à 50 ares.

Pour éviter toute erreur, il faut en déduire un tiers pour les friches, les landes, les marais, les rivières, les canaux et les maisons : restent donc 70 millions d'arpents en culture. Il observe que cette estimation paraît être plutôt en dessous qu'en dessus de la vérité.

Ces 70 millions d'arpents seraient divisés, comme l'annonce le Mémoire, en 4 classes suivant les qualités des terres ; elles pourraient être subdivisées en un plus grand nombre, pour rendre les proportions plus exactes. Mais, pour abréger ce calcul du premier aperçu, on ne les considère que sous les 4 divisions de terres excellentes, bonnes, médiocres et mauvaises, dont les premières seraient taxées au vingtième, les secondes au vingt-cinquième, les troisièmes au trentième et les quatrièmes au quarantième.

Il croit pouvoir ranger 15 millions d'arpents dans la première classe, qui comprend, — d'une part toutes les terres louées au-dessus de 20 l. et dont le prix commun est de 30 l., — d'une autre part les prés naturels, et les bois de la plus haute valeur.

Par une estimation modérée de ce que produirait le vingtième en nature de cette première classe, il ne le compte que sur le pied de 3 livres 10 sols par arpent, ce qui fait pour 15 millions d'arpents. . .	52.500.000 l.
Il suppose 20 millions d'arpents dans la seconde classe, qui comprend les terres louées de 10 à 20 livres l'arpent, et dont le prix commun est de 15 livres. Le 25e du produit brut, qui est ordinairement le triple du produit net, donnerait, sur le pied de 36 sols par arpent, pour 20 millions d'arpents	36.000.000 »

Il compte 25 millions d'arpents des terres de la troisième classe, louées de 5 à 10 livres, et dont le prix commun de location est de 7 livres 10 sols, ce qui donne, pour le 30e du produit brut : 15 sols par arpent ; et pour les 25 millions d'arpents.	18.750.000 l.
Enfin la quatrième classe, composée des terres louées depuis une livre jusqu'à cinq livres, comprend 10 millions d'arpents, pour lesquels le 40e ne donnerait, sur le pied de 4 sols 6 d. par arpent, que.	2.250.000 l.
Le total des 4 classes ferait.	109.500.000 l.
Il y aurait à prélever sur cette somme les frais de recouvrement, qui, estimés au 1/5 (1) feraient sur 110 millions une déduction de 22 millions, et réduiraient le produit versé au Trésor royal à. . . .	88.000.000 l.
Il faut y ajouter le 1/10 qui continuerait de se percevoir sur les maisons et usines, offices et droits (2). Son produit, en le supposant perçu dans tout le royaume, sans aucune exception, peut être évalué à environ 30 millions, dont il n'y aurait à déduire que 1/10 pour frais de recouvrement : restent.	27.000.000 l.
Ainsi le produit total serait de. . . .	115.000.000 l.

(1) Les frais de perception des *Vingtièmes* atteignaient seulement 7 % (Compte rendu de Gerard).

(2) Cf. note 2, p. 13.

Le produit actuel des deux Vingtièmes est de 50 millions, et de 55 avec les sols pour livre ; il y aurait donc une augmentation de 60 millions. Mais, comme d'un autre côté les dons gratuits du clergé n'auraient plus lieu, et comme Sa Majesté accorderait une diminution sur la Taille (1), l'augmentation réelle de revenu se réduirait à environ 50 millions.

M. le Contrôleur général, après avoir répondu aux différentes observations qui lui ont été faites sur cet aperçu du produit de la perception de l'impôt territorial en nature, passe à l'examen de ce que pourrait valoir le même impôt perçu en argent, sans se départir du principe de justice qui exclut toute exception, toute inégalité, tout arbitraire.

Il présente « non comme un projet, dit-il, mais comme une simple idée relative à la supposition que la perception d'une somme déterminée en argent serait préférée », la méthode qu'on pourrait suivre pour l'exécuter.

Il observe que dès le premier pas qu'on veut faire pour former le plan de cette méthode, on est arrêté par l'embarras de distribuer la masse totale entre les différentes provinces, dans la proportion de leurs forces, pour qu'elles puissent ensuite en faire elles-mêmes la répartition entre les paroisses pareillement en raison de leurs forces particulières ;

Que cette première base, que la subvention en nature procurerait à l'instant même, et par sa nature, ne peut se trouver dans la subvention en argent qu'au moyen d'un arpentement général qu'il faudrait faire sans délai, par province et par paroisse ;

(1) D'après le Compte rendu de la Tour, cette réduction devait être de 16 millions.

Qu'il suffirait, pour la première répartition du montant total de l'impôt, que cet arpentement fût fait en masse, sans plans, sans désignation de propriétés particulières, mais avec indication de la qualité des terres, distinguées seulement comme excellentes, bonnes, médiocres, ou mauvaises, d'après la déclaration des principaux habitants de chaque paroisse ;

Que cette première opération, qui, en y apportant toute la célérité et les secours nécessaires, pourrait, de la manière dont on la conçoit, être achevée dans le courant de la présente année, ferait connaître la quantité de terres imposables dans chaque province, et, conséquemment, la mesure de la contribution qu'elle devrait supporter, en fixant les prix de manière qu'ils n'excédassent pas 3 livres 10 sols pour la première classe, 1 livre 15 sols pour la deuxième, 15 sols pour la troisième et 5 sols pour la quatrième ;

Qu'alors, la portion d'impôt que chaque province devrait acquitter serait répartie par les Assemblées provinciales entre les districts, par les Assemblées de districts entre les paroisses, et par les Assemblées paroissiales entre les particuliers possesseurs de fonds, qui tous seraient intéressés, la somme étant fixe, à veiller à ce que la répartition se fît dans l'exacte proportion de la valeur des terres ;

Que par cette méthode, on trouverait à peu près le même résultat que par la perception en nature, et que ce résultat serait dans le juste rapport des deux Vingtièmes et sols pour livre actuels : En sorte qu'il serait toujours vrai de dire qu'il n'y a pas d'augmentation dans le taux de l'impôt, quoiqu'il y eût doublement dans le produit.

A l'appui de cette proposition, M. le Contrôleur Général a cité un mémoire qui lui avait été remis par la Direction des Vingtièmes, duquel il résulte qu'étant perçus exacte-

ment, et sans aucune exception, avec les sols pour livre, ils devraient produire par an 105 millions, au lieu de 55 qu'ils produisent aujourd'hui.

M. le duc de La Rochefoucauld dit que par l'impôt en argent, on aura le revenu plus clair. Il reprend l'observation déjà faite sur les frais que doit coûter la perception de l'impôt en nature.

M. de Calonne répond par la distinction entre les frais d'engrangement, de battage et de voiturage, qui sont des frais d'exploitation qu'il faut toujours faire pour convertir les fruits de la terre en argent, et qui, étant nécessaires en toute hypothèse, ne peuvent être comptés dans les frais de perception, lesquels ne consistent que dans les taxations des collecteurs, les remises aux adjudicataires, et autres frais relatifs au recouvrement des deniers.

De là naît une longue discussion sur des pratiques de culture, et sur la manière ordinaire de lever la Dîme.

Le secrétaire n'en recueille pas les détails peu importants.

M. l'archevêque de Paris dit que l'on ne peut pas comparer les frais que fait un cultivateur, qui a ses granges et ses voitures prêtes, à ceux que ferait un fermier de Dîme, qui serait obligé de préparer l'un et l'autre.

M. de Calonne convient qu'il peut y avoir un peu plus d'économie sur les frais de voiture et d'engrangement, mais qu'il n'y en a aucune sur le battage. Il ajoute que les adjudicataires du Vingtième seront toujours des fermiers du lieu qui auront leurs granges et leurs voitures.

Presque tout le monde parle à la fois à M. de Calonne. On ne peut écrire un mot. *Monsieur* demande à *Monseigneur comte d'Artois* s'il doit appeler à l'ordre.

Lorsque le bruit baisse un peu, *Monseigneur comte d'Artois* élève la voix et dit qu'il est clair que si un propriétaire fait les frais pour cent gerbes, ils seront proportionnellement moins grands que ceux d'un adjudicataire qui les ferait pour dix ; mais que cette différence n'existe pas, ou du moins n'est pas grande, parce que l'adjudicataire ayant à dîner sur toute la paroisse se trouve avoir une récolte aussi forte qu'aucun cultivateur du canton.

Il remarque d'ailleurs que les adjudicataires seront ordinairement des laboureurs du pays, qui auront des granges et des chevaux, et qui n'auront pas beaucoup de frais extraordinaires à faire.

M. de Calonne demande que l'on veuille bien ne pas perdre de vue que le fond et l'objet essentiel du projet communiqué à l'Assemblée consiste à faire porter l'impôt sur toutes les terres sans exception, en raison des produits, et de manière qu'il en puisse résulter une juste appréciation des forces des différentes provinces, afin que la première répartition générale qui doit se faire entre elles y soit proportionnée, la seule répartition de détail n'empêchant pas, si la première était inégale, qu'une partie des sujets du Roi ne se trouvât lésée, et que les règles de la justice distributive ne fussent violées.

Il dit qu'on ne peut avoir été administrateur et n'être pas touché de l'inégalité subsistant actuellement entre les charges des sujets d'un même empire, relativement à la province qu'ils habitent ; et il demande qu'on mette en balance les objections les plus judicieuses qui ont été faites contre la perception en nature, avec les avantages inestimables qu'elle présente : celui de rendre la contribution toujours proportionnée aux produits de chaque récolte ; celui de faire connaître la valeur des productions

terrestres de tout le royaume ; celui de pouvoir en conséquence mettre dans un juste équilibre les charges des différentes provinces.

M. le duc de La Rochefoucauld dit que l'avantage de proportionner la perception à la récolte ne touche pas les contribuables autant qu'on le croirait ; qu'il vient de convertir dans une terre considérable les agriers (1) en rentes fixes en grain, à la sollicitation des redevables qui ont regardé cet arrangement comme très favorable pour eux.

M. de Calonne dit qu'il est possible de convertir ainsi en rentes fixes des impositions connues, telles que celle de la Dîme ecclésiastique, ou des redevances comme les champarts des seigneurs, parce que l'on en sait la valeur ; mais que l'on ne peut pas abonner de même, du moins dans les premiers temps, l'impôt territorial du royaume, puisque l'on ignore quels sont les produits, quelle est la masse du revenu des fonds.

M. le duc de La Rochefoucauld dit que l'impôt territorial est certainement le plus simple et le plus juste que des gens raisonnables pussent proposer pour pourvoir aux besoins de l'État ; mais qu'au lieu d'en proportionner la quotité aux produits, il vaut mieux en proportionner le montant fixe aux besoins ;

Que s'il y a quelque erreur dans la répartition entre les provinces, celle dans l'intérieur des paroisses étant juste, les Assemblées provinciales, dont les paroisses seraient surchargées, ne tarderont pas à s'en apercevoir ; et que leurs réclamations éclaireront le Gouvernement.

Monseigneur comte d'Artois dit qu'il faut que le Roi

(1) Ce mot était employé dans le midi pour désigner les redevances qui consistaient « en une certaine portion de fruits » (champarts), en particulier lorsqu'elles étaient levées sur le produit des vignes et des vergers. (Cf. *Encyclopédie*, éd. 1778, T. VII.)

ait son revenu, parce qu'on ne peut pas proposer de laisser l'État en péril ;

Qu'il faut que le revenu soit fourni en nature ou en argent;

Que, si on le fournit en argent, par une contribution qui sera toujours la même, il ne peut s'empêcher de voir que trois mauvaises années de suite peuvent ruiner les peuples, au lieu que, si l'impôt est en nature, il en résulterait seulement un embarras passager dans les affaires du Roi.

M. le duc de Guines (1) dit que ces embarras passagers conduiraient aux anticipations, et ramèneraient le désordre dont on veut sortir.

Monseigneur comte d'Artois répond que ces anticipations seraient remboursées peu après, lorsque les bonnes récoltes auraient succédé aux mauvaises ;

Que d'ailleurs, ce qu'il vient de dire pour le royaume peut s'appliquer à une province ; que les calamités ne sont pas générales ; que la bonne récolte d'une province récompense la mauvaise d'une autre ; qu'il serait donc rare que l'on fût forcé aux anticipations ; mais qu'il est toujours à craindre de ruiner une province, en lui demandant l'impôt en argent, lorsqu'elle n'a pas de récolte.

M. l'archevêque de Bordeaux dit que l'on ne peut développer toutes les observations qu'il y aurait à faire, parce qu'il est interdit de parler sur le fond de l'opération (2).

Monsieur dit que le Roi permet de parler sur tout.

Monsieur l'archevêque de Bordeaux reprend que, le Roi

(1) Délégué du 2e Bureau. Ancien ambassadeur à Londres, et mêlé aux intrigues qui avaient provoqué la chute de Turgot, puis Lieutenant-Général et Inspecteur des armées.

(2) L'observation de l'Archevêque de Bordeaux n'est pas exacte. Dès le début de la réunion, le Comte de Provence avait annoncé que le roi autorisait les commissaires à discuter la question à fond.

exigeant que l'impôt soit variable comme les récoltes, il paraît exclure l'impôt en argent.

M. de Calonne explique le mot *variable*, en ne l'appliquant pas à la valeur annuelle des récoltes, mais à celle des terres, qui peuvent être plus ou moins bonnes, et s'améliorer ou se détériorer.

Il dit que c'est là le sens de l'instruction, et que ce sens peut se prêter à l'impôt en argent, pourvu qu'il soit sans exception et sans abonnement.

M. l'archevêque de Bordeaux dit que l'abonnement devient possible dès qu'on renonce à l'impôt en nature.

M. Lambert dit que l'abonnement est un marché qui précède les lumières qui devraient l'éclairer, et dont la répartition est presque toujours arbitraire.

M. l'archevêque de Narbonne demande si M. le Contrôleur général voudrait communiquer le projet qu'il a exposé sur la manière d'exécuter la perception en argent, en prenant toujours pour base la classification des terres.

M. de Calonne répond qu'il n'a pas voulu faire un projet, mais montrer seulement qu'on pouvait s'accorder avec les principes posés par le Roi pour une imposition en argent.

Monsieur appelle M. le Contrôleur général, et lui parle un moment.

Lorsque M. de Calonne a repris sa place, *M. de Castillon* réclame l'abonnement pour les Pays d'États, et particulièrement pour la Provence. Cet abonnement, dit-il, ne peut porter aucun préjudice au Roi, parce qu'il est la suite d'un traité.

Il cite les paroles du Roi à son sacre en faveur du maintien des contrats et de la conservation des propriétés.(1).

(1) Au début de la cérémonie du sacre, le roi récitait plusieurs formules de serment

Il renouvelle la protestation qu'il a faite hier au bureau de Monseigneur Comte d'Artois (1), et qui est fondée sur le testament du roi René.

Il conclut que tout impôt indéterminé est anticonstitutionnel ; qu'on devrait donc rejeter de tels impôts, mais que, si l'on se croit forcé de les admettre, il faut au moins les adoucir par des abonnements.

M. l'archevêque d'Aix dit qu'à moins qu'il n'y ait un très grand intérêt de s'en écarter, on doit suivre les formes établies ;

Qu'il ne réclame point les droits des États, parce qu'il les regarde comme inaliénables ; mais qu'il pense que l'Assemblée doit demander la conservation des formes des pays d'États.

M. de Calonne dit que quand les formes pourront se concilier avec les intérêts et les besoins de l'État, il n'y aura point de raison de s'en écarter.

M. l'archevêque de Narbonne réclame la même chose pour tous les pays d'États.

traditionnelles. Cf. abbé PICHON *Le sacre et le couronnement de Louis XVI, roi de France et de Navarre, dans l'église de Reims, le 11 Juin 1775*[19]. *Bib. Nat.* L, L[39], 187, 2e partie ; *Journal Historique du sacre*, p. 50 et suiv.

(1) M. de Castillon avait dit à ses collègues du 2e Bureau qu'il ne pouvait accepter la perception en nature parce que « il est établi par le contrat de réunion de la Provence à la Couronne : que le roi ne fera aucune *collecte* ou *levée de fruits* ». Il était aussi partisan déterminé des taxes de répartition : « L'établissement d'un impôt par quotité... surpasse l'autorité du roi qui ne demande d'impôt que pour les besoins ». (*Arsenal*, mss. 3978, 28 Février, p. 213, et 1er Mars, p. 242.)

TROISIÈME PARTIE

Il ajoute qu'au reste, il serait prématuré de raisonner sur la nature de l'impôt, quand sa nécessité n'a pas été constatée, et quand les états justificatifs de situation, que l'Assemblée a supplié le Roi de vouloir bien lui faire connaître, n'ont point encore été fournis.

M. de Calonne dit qu'il est vrai que l'examen des besoins doit précéder celui des moyens, mais que ces besoins ont été déclarés par le Roi et ne sont pas incertains ;

Que les États de situation que demande l'Assemblée ne pourraient lui procurer autant de lumières qu'elle semble en désirer ; qu'il faut être fort versé dans cette partie d'Administration et connaître parfaitement jusqu'aux détails mécaniques de la comptabilité, pour pouvoir distinguer, dans les comptes et états, ce qui appartient à chaque année, et ce qui peut former la balance de la situation ordinaire (1) ;

Que les recettes, ainsi que les dépenses, se reportent d'un exercice sur l'autre ; qu'il y a des ordonnances fic-

(1) Sur ce point, il suffit de se reporter à la démonstration que donne M. MARION (*op. cit.*, I, chap. XV) : Elle justifie amplement la déclaration de Calonne. Les causes qui empêchent d'analyser nettement la situation financière sont les suivantes : 1° Le Gouvernement de Louis XVI n'établit pas de *Budget*, c'est-à dire d'acte « prévoyant et autorisant l'ensemble des recettes et des dépenses pour un laps de temps déterminé » ; il se contente de dresser un « État de prévision » des paiements et recettes à effectuer, sans distinguer les dépenses extraordinaires et les dépenses ordinaires. Quant au tableau des dépenses et recettes *effectives*, il n'est dressé que longtemps après. 2° Cette comptabilité n'est pas établie *par exercice* : l'État de prévision porte pêle-mêle toutes les dépenses afférentes à l'année en cours, ou aux années antérieures..

Silhouette, l'Averdy, Necker avaient tous déclaré qu'il leur avait fallu un travail énorme pour se mettre au courant de la situation.

tives qui ne servent que pour la régularité des comptes, ce qui fait qu'on en signe encore à présent qui sont datées de 1775 ; et qu'en tout il est fort difficile de former des résultats certains sur la situation de chaque année ;

Que, pour y parvenir, il a été obligé de remonter à des temps reculés ; qu'il est parti de l'Etat de M. l'Abbé Terrai, qui présentait un déficit de 40 millions (1) ;

Qu'il a suivi depuis lors les progrès de ce déficit jusqu'à ce moment où il se monte à 112 millions, y compris 12 millions pour dépense imprévue ; qu'il a constaté la vérité de ce résultat sous les yeux de deux des ministres du Roi, que Sa Majesté avait chargé de l'examiner (2), et qu'il ne paraît pas qu'on puisse avoir aucun doute à cet égard ; mais qu'il ne demande pas mieux d'en mettre les preuves sous les yeux de l'Assemblée (3), si le Roi trouve bon que les états de situation soient communiqués.

I

M. le Maréchal de Beauvau observe que le Compte, rendu au Roi en 1781, et imprimé par ordre de Sa Majesté, ne s'accorde pas avec ce qui a été dit sur les progrès du déficit (4), et qu'on est fondé à prendre ce compte de 1781 pour base de calcul, aussi longtemps qu'il n'aura point été démontré et reconnu qu'il est erroné.

(1) Dans son « Compte » de l'année 1774, Terray avait *prévu* un déficit de 27 millions. Le chiffre donné par Calonne est celui du Compte *effectif*.

(2) Vergennes, ministre des affaires étrangères, et Miromesnil, garde des sceaux.

(3) Cette promesse est importante : jusque là Calonne ne paraissait pas disposé à cette vérification.

(4) Le « Compte rendu » de Janvier 1781 est celui de Necker : c'était un état de *prévisions* pour année *normale*. Il donnait un excédent de recettes de 10 millions. Or, dans le discours prononcé à l'ouverture de l'Assemblée de Notables, Calonne avait attaqué la véracité de ce compte, sans dire pourtant quel avait été le chiffre réel du déficit en 1781 (voir *Introduction*, p. IV).

Plusieurs membres de l'Assemblée, et particulièrement de l'Ordre du clergé, appuient cette proposition, et demandent à M. le Contrôleur général de s'expliquer sur la contradiction qui existe entre ce compte, et ce qu'il a dit dans son discours sur le déficit existant, suivant lui, à la même époque.

M. le Contrôleur général répond qu'il a constaté, sous les yeux du Roi et de deux de ses ministres tout ce qu'il a dit par rapport au déficit, en représentant le compte effectif de l'année 1781, dont le résultat est fort différent de celui du compte rendu au commencement de la même année ; qu'il n'examine pas quel a pu être le motif, l'utilité et l'objet du compte de M. Necker (1), dans les circonstances où il a paru ; qu'il est persuadé que son contenu s'accorde avec ce que cet Administrateur espérait ou présumait alors.

Mais, dit M. le Contrôleur général, ayant été chargé par le Roi de vérifier l'état du déficit à différentes époques de son règne, il n'avait pu former ses calculs que d'après les comptes effectifs, qui, seuls, présentent des états vrais de la recette et de la dépense, tels qu'ils doivent être présentés à la Chambre des Comptes, après avoir été rédigés en forme authentique.

Or, ces comptes effectifs prouvent qu'en 1781, loin qu'il y eût un excédent de recette, il y avait un déficit très considérable ; et il y a d'ailleurs d'autres moyens de s'en convaincre.

Plusieurs personnes témoignent le désir de voir les résultats de ce compte effectif.

(1) Le « motif » était d'ordre personnel : Necker désirait renforcer sa popularité en publiant, pour la première fois un tableau de la situation financière. « L'utilité » immédiate est incontestable : Le Compte rendu, d'un optimisme trompeur, a facilité l'émission des emprunts en 1781. L'« objet », c'était de procurer ainsi au Trésor les ressources nécessaires pour achever la guerre contre l'Angleterre.

M. le Contrôleur général tire de son portefeuille un état de comparaison entre ce compte effectif (1) et celui de M. Necker, et, observant qu'il laisse à l'écart les dépenses extraordinaires relatives à la guerre, et qui ne font pas partie de la dépense annuelle, il lit quelques articles de l'un et de l'autre (2), tels que celui de la Recette générale des finances qui, dans le compte de M. Necker, est porté à 119.540.000 livres, et ne l'est qu'à 108.763.000 livres dans le compte effectif.

Le second article, qui est celui du produit de la Ferme générale, pour la partie versée au Trésor royal, est porté dans le compte de M. Necker à 48.427.000 livres, et, dans le compte effectif, seulement à 43.506.000 livres.

L'article du domaine d'Occident, que M. Necker compte sur le pied de 4.100.000 livres, et qui dans le compte effectif est nul.

M. le Contrôleur général parcourt pareillement plusieurs articles de la dépense, et montre les différences très considérables qui se trouvent entre plusieurs des plus importants de l'un et l'autre compte, notamment les remboursements à époques, dont M. Necker s'est contenté de porter en compte les intérêts, quoique le paiement du capital dût entrer, et soit entré effectivement dans la dépense.

(1) Ce Compte effectif a été publié postérieurement, par Calonne, dans son ouvrage, *Réponse à M. Necker* (Janvier 1788). Voir dans le livre déja cité de M. MARION, en appendice, les chiffres donnés par Necker en 1781, et les rectifications de Calonne.

(2) Ces explications ont été reproduites et développées par Calonne dans sa *Réponse à Necker* (Janvier 1788), p. 55 et suiv. Dans ses *Nouveaux éclaircissements sur le Compte rendu* (Août 1788), Necker a répliqué à son tour, en déclarant que le domaine d'occident avait produit 2.687.000 l. en 1781 ; mais il a reconnu la différence de 10 millions signalée par son adversaire dans l'article de la Recette générale, en ajoutant qu'il ne pouvait pas prévoir ce retard dans les versements. D'une façon générale, il ne conteste pas la valeur des chiffres fournis par Calonne ; mais se borne à dire que confronter le *Compte effectif*, et le *Compte rendu*, « c'est comparer deux choses dissemblables » (p. 17). Son unique but, ajoute-t-il, avait été de dresser en 1781 une liste des ressources *normales*, versées au Trésor annuellement, en vertu des lois, — et des dépenses *ordinaires* : arrérages des rentes, et frais des services publics, fixés par décisions du Conseil : On a eu tort, conclut-il, d'y voir un état exact de la situation financière, prise dans son ensemble.

Dans le livre cité ci-dessus, Calonne a montré combien cette méthode de Necker était mauvaise et trompeuse (p. 18-38).

Passant à la récapitulation, il montre, que, suivant le compte rendu, la recette est portée à 264.154.000 livres, tandis que suivant le compte effectif, elle ne l'est qu'à 236.833.000, ce qui fait une différence de 27.321.000 l. ; que la dépense, suivant le compte rendu ne monte qu'à 253.954.000 livres (1), tandis que, suivant le compte effectif, elle a monté la même année à 283.162.000 livres, ce qui fait une différence de . . . 29.208.000 l.

Ces deux différences réunies forment celle de . . . . . 56.529.000 l.

M. le Contrôleur général, s'apercevant que plusieurs Notables prennent la plume pour écrire ces résumés, à mesure qu'il les prononce, fait passer entre leurs mains le Mémoire contenant la comparaison des deux comptes (2).

II

M. le duc de Guines demande que l'on mette l'Assemblée à portée de réfuter les erreurs du public à ce sujet.

M. le maréchal prince de Beauvau demande que le compte soit communiqué à des commissaires de l'Assemblée des Notables.

M. de Calonne répond qu'il n'est point entré dans son plan de réfuter le Compte rendu par M. Necker ; qu'il s'est borné à faire connaître, conformément aux intentions du Roi, que le déficit de 112 millions n'était pas survenu depuis six ans seulement, mais qu'il remontait jusqu'à

(1) Le texte du mss. porte 253.454.000 : c'est une erreur du copiste. (Cf. *Compte rendu au roi*, éd. Janvier 178 :, p. 105).

(2) Ceci confirme l'assertion de Calonne (*op. cit.*, p. 49) : « J'ai fait passer cet état comparatif de main en main à ceux qui se trouvaient siéger à ma droite ».

l'avènement de Sa Majesté au trône, qu'il avait toujours subsisté depuis lors, et qu'il s'était accru par les emprunts que la guerre avait occasionnés ; qu'il n'a rien dit de plus dans son discours, et que les éclaircissements qu'il donne aujourd'hui sur ce point de fait, en réponse aux questions qui lui ont été faites, ne tendent qu'à faire connaître sur quelles bases il est établi, — sans qu'il en puisse résulter qu'il y ait lieu de nommer des commissaires pour juger ce qui a été vérifié sous les yeux de Sa Majesté, ou pour prononcer sur ce qu'on doit penser du Compte rendu de M. Necker, qui est un objet étranger à l'examen de l'Assemblée des Notables (1).

M. l'archevêque de Bordeaux dit qu'il importe beaucoup à l'Administration de M. de Calonne (1) qu'une seule erreur de M. Necker soit constatée, ne fût-elle que de 6 millions ;

Que, jusqu'au discours de M. de Calonne, personne ne pouvait supposer qu'il y eût aucune erreur dans le compte de M. Necker ; et que, dire qu'il y en a une de 56 millions, c'est s'engager à le prouver.

M. de Calonne répond qu'il n'a contracté d'autre engagement que celui de prouver que ce qu'il a dit sur le déficit existant en 1781 est conforme à la réalité ; qu'il le prouve suffisamment en produisant le compte effectif des dépenses et des recettes de 1781, et que, de ce qu'il se trouve

(1) Calonne, qui ne voit pas d'inconvénient à communiquer aux Notables les pièces établissant l'existence du déficit en 1787 (Ct. p. 62), refuse, au contraire, de leur soumettre le compte effectif de 1781, qui prouve la fausseté du Compte rendu de Necker : c'est une maladresse. Quelques mois plus tard, dans la *Requête au roi* (p. 85), Calonne déclarera qu'il était partisan d'un examen contradictoire. « J'avais fort à cœur que mes assertions à cet égard fussent constatées par l'examen le plus approfondi. J'avais proposé à V. M. qu'en ce qui concerne la situation de 1781, elles le fussent contradictoirement avec M. Necker lui-même, en présence d'un nombre suffisant de commissaires choisis dans l'Assemblée des Notables ». Il réitère cette affirmation dans sa *réponse de M. de Calonne à l'écrit de M. Necker* (Janvier 1788) ; si cette conférence n'a pas eu lieu, ajoute-t-il, « ce n'est assurément pas ma faute ». Cf. *Introduction*, p. XVIII-XIX.

(1) En effet, c'est sur l'exactitude du « Compte rendu » de 1781 que se fondent les ennemis de Calonne pour l'accuser d'avoir dilapidé les deniers publics. L'archevêque de Bordeaux n'hésite pas à formuler publiquement ce soupçon.

une différence de 56 millions entre ce compte et celui de M. Necker, il n'en résulte pas qu'il soit obligé de réfuter ce dernier, ni de se distraire de l'objet essentiel pour entrer dans une discussion litigieuse qui y est étrangère, et dont il paraît d'ailleurs difficile de régler la forme convenablement ;

Qu'au surplus (1) il n'est pas nécessaire de se livrer à un examen de calculs compliqués pour se convaincre qu'il a dû y avoir un déficit de 56 millions, et même plus, à l'époque de 1781 ; qu'il va le démontrer en peu de mots par un raisonnement dont chaque proposition est incontestable, et dont la conséquence l'est aussi, suivant toutes les règles de la logique ;

Que M. Necker, dans un mémoire remis au Roi en 1776, a compté lui-même le déficit sur le pied de 37 millions.

M. l'archevêque de Bordeaux interrompt et dit : « M. Necker ne l'a porté qu'à 24 millions dans son Compte rendu (2), et il est plus juste de s'en tenir à ce compte authentique qu'à un mémoire inconnu. »

M. le Contrôleur général reprend : que quoi qu'il ait lu écrit de la main de M. Necker, qu'il fallait compter le déficit à 37 millions en 1776 (3), et que ce calcul s'accorde avec ceux des temps antérieurs, il n'insistera pas sur cette différence, parce que son raisonnement n'en aura pas moins toute sa force ;

Qu'il y avait donc, suivant la citation du Compte rendu, 24 millions de déficit quand M. Necker a été chargé de

(1) D'après La Tour, un des commissaires avait objecté à Calonne que les chiffres donnés par Necker étaient peut-être relatifs à l'année 1780 : c'est cette interruption qui, sans doute, détermine les nouvelles explications du ministre.

(2) C'est le chiffre donné par Clugny dans son compte de l'année 1776.

(3) Dans un écrit publié en Avril 1787, (Lb[39], 3581), Necker a reconnu qu'il avait en effet évalué le déficit à 37 millions, à cette époque ; mais il l'avait exagéré à dessein pour avoir un motif d'augmenter les recettes, et se procurer ainsi un excédent (p. 25).

l'Administration des finances, — première proposition qu'on ne peut pas trouver excessive puisqu'elle est certainement au-dessous de la réalité. — « Or, depuis ce moment jusqu'à celui de sa retraite; il a emprunté 440 millions, en ne comptant même que les emprunts connus et publiés (1), dont j'ai en mains l'énumération selon leur date, et l'intérêt de ces emprunts monte à 40 millions, en ne les comptant que sur le pied de 9 % l'un portant l'autre : deuxième proposition également incontestable et prouvée arithmétiquement.

« Voilà donc le déficit porté, de 24 à 64 millions, sauf les bonifications de revenus, et les diminutions de dépenses survenues dans cet intervalle. Elles vont, selon toutes les évaluations qu'il a été possible de s'en procurer, à 17 ou 18 millions (2) : les déduisant des 64, le déficit restant serait de 46 à 47 millions.

« Mais, quand il y aurait erreur dans le compte de ces améliorations, quand, au lieu de 17 millions, on les supposerait s'élever à 24 millions, il resterait encore 40 millions de déficit : Il est donc démontré que, par tous les calculs qu'on peut admettre, et même en passant condamnation sur le montant du déficit en 1776, il est vrai de dire que le déficit était considérable en 1781.

M. l'archevêque de Bordeaux réplique que le compte a été rendu devant les ministres en 1781 ; que ces ministres

(1) En fait Necker lui-même a reconnu par la suite que le total de ces emprunts atteignait 530 millions : (outre les émissions faites par le Gouvernement, il y avait eu en effet plusieurs emprunts conclus par l'intermédiaire des Etats provinciaux ; de plus une ressource supplémentaire avait été fournie par une augmentation du cautionnement exigé des Fermiers généraux : or, ces sommes portaient intérêt à 5 %). Necker évalue l'intérêt de ces emprunts à 45 millions (*op. cit.*, Lb^{39}, 358, p. 28-32).

(2) L'estimation de Calonne est faible. Il comptait les économies réalisées pour 6 millions, et le produit de la réorganisation des Fermes pour 4 à 5 millions (d'après le Compte rendu de Gérard). Or à elle seule, cette réorganisation de la Ferme générale, opérée par Necker en 1780, assurait une nouvelle recette de 14 millions environ. M. Marion estime que l'augmentation de revenus a pu atteindre 25 à 30 millions. Necker se vantait d'avoir obtenu 69 millions au moins, et peut-être même 84.

étaient M. de Maurepas, M. de Vergennes et M. le Garde des Sceaux.

M. le Contrôleur général dit que M. de Maurepas n'a pas caché son opinion sur ce compte peu de temps après sa publication (1); que plusieurs personnes peuvent s'en souvenir; et que M. le Garde des Sceaux, ainsi que M. de Vergennes, sont les mêmes ministres qui ont vérifié l'exactitude du compte actuel, et la réalité du déficit de 56 millions en 1781.

M. le Contrôleur général fait observer que ce déficit s'élèverait même beaucoup au-dessus de 56 millions (2), si l'on y ajoutait les intérêts des emprunts faits peu de temps après (3), les remboursements prévus alors pour des époques prochaines, et quelques parties de la dette arriérée (4), qui entrent nécessairement plus ou moins dans la dépense annuelle.

M. le maréchal de Beauvau dit que le public sera convaincu, lorsque la moindre erreur se trouvera prouvée contradictoirement, et que l'on pourrait supplier le Roi de faire vérifier s'il y en a par des commissaires de l'Assemblée.

Monseigneur comte d'Artois dit : « Faire juger ce que le Roi a déjà jugé ! »

M. de Calonne demande à M. le maréchal de Beauvau : s'il voudrait se charger de proposer au Roi de soumettre à la décision de quelques Commissaires la vérification

(1) Le mot de Maurepas est bien connu. Il appelait le Compte rendu de Necker « le Conte bleu ».

(2) A 70 millions dit Calonne (*Réponse à M. Necker*, p. 149).

(3) Entre le mois de Janvier 1781, date de la rédaction du Compte rendu, et le mois de Mai, date de sa chute, Necker avait encore lancé un emprunt de 106 millions, dont les arrérages représentaient 11.452.000 l.

(4) Le « Compte rendu » faisait abstraction de l'arriéré exigible. De plus certaines charges de la Maison du roi devaient être supprimées, et le prix devait en être remboursé aux titulaires ; or, Necker, au lieu de faire figurer dans ses calculs le *capital* nécessaire pour opérer ces remboursements, en comptait seulement les intérêts.

faite sous ses yeux, et dont Sa Majesté a bien voulu que le résultat fût affirmé en sa présence (1).

M. le maréchal de Beauvau dit que M. Necker a publié des états à l'appui de son compte (2).

M. de Calonne répond que des états imprimés ne sont pas des pièces justificatives.

M. le duc de Nivernais dit qu'il n'y a de différence dans les motifs de crédibilité entre ces deux comptes de M. Necker et de M. de Calonne que l'impression de l'un et la non-impression de l'autre.

M. le duc d'Orléans demande sur quoi enfin les bureaux auront à délibérer.

Monsieur dit que les bureaux s'occupent de la manière de percevoir l'impôt territorial pour remplir le *déficit*, soit en argent, soit en nature.

On demande à combien se monte le déficit.

M. le Contrôleur général répond que la recette est de *quatre cent soixante-quatorze millions six cent vingt mille* livres, et que la dépense est de *cinq cent soixante-quinze millions quatre cent quatre-vingt-six mille* livres ; à quoi, ajoutant *douze millions* pour les cas imprévus, le déficit se trouve d'environ *cent douze millions* (3).

Il ajoute que « soit qu'on lève l'impôt en nature, soit qu'on établisse la perception en argent, soit qu'on se contente d'exiger les Vingtièmes à leur véritable quotité, —

(1) D'après de la Tour, les Etats de situation auraient été revêtus « d'apostilles même de la main du Roi ». Rien de tel n'est indiqué par Gérard.

(2) D'après Gérard, le Comte d'Artois demande au Prince de Beauvau « si lorsque M. Necker a publié son compte, il a exhibé les pièces justificatives et s'il les a vues ».
Necker avait publié, à la fin de son *Compte rendu* (p. 105 et suiv. de l'édition in-4°) un Etat des recettes et dépenses prévues pour une année « ordinaire ».

(3) Ce chiffre de 112 millions est-il exact ? Necker a fait remarquer (*op. cit.*, Lb[49], 358, p. 58), que l'état fourni par Calonne n'était qu'un calcul de *prévisions*. Dès le 26 Avril, Fourqueux communiquera aux Notables un état de situation pour une « année commune » qui prévoit 590.374.000 l. de dépenses, soit 15 millions de plus que Calonne. (*Arch. N.*, K 671). Brienne donne un chiffre de 632.000.000 l., sans doute exagéré à dessein (ibid. : C[3]).

l'Etat n'a pas besoin d'en retirer plus de *cinquante millions* au-dessus de la recette actuelle ; et que, s'il rendait davantage, il ne craint pas de dire que le Roi prendrait volontiers l'engagement de remettre le surplus sur quelques impositions plus onéreuses, le produit du droit de timbre, les économies, et les arrangements à prendre relativement aux remboursements à époques, sans en altérer la régularité, devant fournir tout le surplus de la somme nécessaire au rétablissement d'un niveau exact entre les recettes et les dépenses.

MM. les archevêques de Toulouse, d'Aix et de Bordeaux et *M. le duc de Guines* demandent si M. le Contrôleur général pourra donner par écrit l'aperçu qu'il vient de présenter.

Il ne s'y refuse pas.

Ils demandent ensuite, et *M. de La Rochefoucauld* et *M. de Castillon* se joignent à eux sur cette demande : s'il sera permis dans les bureaux, de discuter le fond ainsi que la forme.

Monsieur répond qu'après les explications qui viennent d'être données, mais qui étaient nécessaires, le Roi permet toute espèce de discussion et de délibération.

Il lève la séance à cinq heures moins un quart.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I. — Les origines de la Conférence du 2 mars 1787 . . . II
II. — Les membres de la Commission XI
III. — Etude des sources utilisées jusqu'ici, et description du manuscrit de l'Arsenal. XV
Résumé du débat (avec renvois aux pages). . . XXIII

CONFÉRENCE TENUE CHEZ MONSIEUR

LE 2 MARS 1787

(Texte publié d'après le mss. 3978 de la Bibliothèque de l'Arsenal).

Liste des Notables présents à la Conférence. . . 1
Première partie de la discussion 3
Deuxième partie de la discussion 38
Troisième partie de la discussion 61

IMP. CAMILLE ROBBE, O. MARQUANT, SUCC., LILLE

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Qu'est-ce que le Tiers état ? par Siéyès, précédé de l'*Essai sur les privilèges*, publié par Edme Champion. 1888, in-8 . . . 4 fr.

Liste des Membres de la Noblesse impériale, par Emile Campardon. 1889, in-8 . . . . . 3 fr.

Les Conventionnels, par Jules Guiffrey. 1889, in-8. . . 5 fr.

Mémoires secrets de Fournier l'Américain, publiés par A. Aulard. 1890, in-8 . . . . . 5 fr.

La Journée du 14 Juillet 1789, par Pitra, avec notes et introduction par Jules Flammermont. 1892, in-8 . . . 6 fr.

Mémoires de Chaumette sur la Révolution du 10 août 1792, publiés par A. Aulard. 1893, in-8 . . . . . 3 fr.

Les généraux morts pour la patrie (1792-1804), par Jacques Chavaray. 1893, in-8. . . . . 5 fr.

Le Serment du Jeu de Paume, fac-similé du texte et des signatures, avec introduction par A. Brette. 1893, in-8 10 fr.

Registre des Délibérations du Consulat provisoire, publié par A. Aulard. 1894, in-8 . . . . . 3 fr.

Procès-verbaux de la Commune de Paris (10 août 1792-1er juin 1793), publiés par Maurice Tourneux. 1894, in-8 5 fr.

Les Grades militaires pendant la Révolution, par Étienne Charavay. 1895, in-8 *(non mis en vente)*.

Récit des séances des députés des Communes, depuis le 5 Mai 1789 jusqu'au 12 juin suivant, réimpression, avec un avertissement par A. Aulard. 1895, in-8 . . . . 4 fr.

Les Sciences pendant la Terreur, par G. Pouchet, réimpression avec introduction et notes par J. Guillaume. 1890, in-8 . . . . . 2 fr.

Les Constituants, par A. Brette. 1897, in-8 . . . . . 7 fr.

L'état de la France en l'an VIII et en l'an IX, documents publiés par A. Aulard. 1897, in-8 . . . . . 4 fr.

Le général La Fayette (1757-1834), notice biograghique par Etienne Charavay, avec planches hors texte. 1898, in-8 . . . . . 12 fr.

Les Sections de Paris, par E. Mellié. 1898, in-8 . . . 6 fr.

Correspondance de Th. Lindet, par A. Montier. 1899, in-8 7 fr.

Les députés à l'Assemblée législative de 1791, par A. Kuscinski. 1900, in-8 . . . . . 5 fr.

Les noms révolutionnaires des communes de France, par R. de Figuères. 1901, in-8. . . . . 10 fr.

État militaire de la France pour l'année 1793, nouvelle édition, par Léon Hennet. 1903, in-8 . . . . . 10 fr.

Le Département de Paris et de la Seine pendant la Révolution, par Sigismond Lacroix. 1904, in-8. . . . . 8 fr.

Les députés au Corps législatif, Conseil des Cinq-Cents, Conseil des Anciens, par A. Kuscinski. 1905, in-8 . . 10 fr.

Le coup d'État du 18 fructidor an V, rapports de police et documents, publiés par Charles Ballot. 1906, in-8 4 fr.

L'administration des ateliers de charité, 1789-1790, Rapport de J.-B.-E. Plaisant, publié par A. Tuetey. 1906, in-8. 4 fr.

Voir au verso la suite de cette liste des Publications de la Société

DERNIÈRES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En vente au siège de la Société, 3, rue de Furstenberg, et à la librairie F. RIEDER, 101, rue de Vaugirard.

(Voir au recto la liste des précédentes publications).

Papiers de Chaumette, publiés par F. Braesch. 1908, in-8. 4 fr.

Les papiers des Assemblées de la Révolution aux Archives nationales : Inventaire de la série C, par A. Tuetey. 1908, in-8. . . . . 6 fr.

Discours de Danton, édition critique, par André Fribourg. 1910, in-8. . . . . 15 fr.

Correspondance de l'Abbé Barbotin, par A. Aulard. 1910, in-8. . . . . 4 fr.

Le Club des Jacobins en 1790, d'après de nouveaux documents, par André Fribourg. 1910, in-8 . . . . 4 fr.

Le procès Pache, par Adrien Sée. 1911, in-8 . . . . 5 fr.

Le Cahier du Tiers état de la ville de Caen, par F. Mourlot. 1912, in-8 . . . . . 5 fr.

Les Comités militaires de la Constituante, de la Législative et de la Convention, par P. Caron. 1912, in-8. . . . 5 fr.

La fin de l'ancien régime dans la généralité de Caen, par F. Mourlot. 1913, in-8 . . . . . 6 fr.

Les manuscrits sur l'histoire de la Révolution dans les Bibliothèques. 1913, in-8 *(non mis en vente)*.

Bulletins de Barentin, par A. Aulard. 1915, in-8 . . . 4 fr.

Société populaire de Bergerac, par H. Labroue. 1916, in-8 5 fr.

Journaux de l'abbé Thibault et de l'abbé Coster sur les États généraux, par A. Houtin. 1917, in-8 . . . . 5 fr.

Les papiers des Assemblées de la Révolution aux Archives nationales : Inventaire de la sous-série F^10 (Agriculture), par G. Bourgin. 1918, in-8 . . . . . 10 fr.

Confédération de Strasbourg ou Fédération du Rhin, procès-verbal, par A. Aulard. 1919, in-8. . . . . 2 fr. 50

Dictionnaire des Conventionnels, par A. Kuscinski. 1920, in-8 . . . . . 30 fr.

Les débuts de la Révolution à Bordeaux : tablettes de Pierre Bernadau, par Michel Lhéritier. 1920, in-8 *(non mis en vente)*.

En préparation :

Le Père Duchesne, édition critique, par F. Braesch.

Documents sur le club des Cordeliers, par Braesch et Tétu.

Première table de la Révolution française (1881-1890), in-8. 1 fr. 50

Seconde table (1891-1895), in-8 . . . . . 1 fr. 50

Troisième table (1896-1902), in-8 . . . . . 2 fr. »

Quatrième table (1903-1910), in-8 . . . . . 2 fr. »

PRIX de l'ABONNEMENT à la RÉVOLUTION FRANÇAISE

Paris et départements : 20 fr. — Étranger : 22 fr.

Les Membres de la Société de l'histoire de la Révolution reçoivent gratuitement la *Revue* et les publications de la Société.

DATE DUE

BRARY FACILITY
739 7

University of California
SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
305 De Neve Drive - Parking Lot 17 • Box 951388
LOS ANGELES, CALIFORNIA 90095-1388
Return this material to the library from which it was borrowed.

MAY 03 2004

DC2634
A4
I720

Univer
Sout
Lib